

Gaguik HAROUTUNIAN

**DE LA CONSTITUTION AU
CONSTITUTIONNALISME**

EREVAN - 2005

Gagik HARUTYUNYAN

**FROM THE CONSTITUTION TO
CONSTITUTIONALISM**

YEREVAN - 2005

G. HAROUTUNIAN - docteur en sciences juridiques, professeur, DE LA CONSTITUTION AU CONSTITUTIONNALISME - Erevan, Njar, 136 pages (la traduction de la publication en arménien du 2004).

Le livre examine le problème d'une importance axiale de la théorie et de la pratique du droit: ce qui est indispensable pour l'avènement du constitutionnalisme au pays. Parmi les prémisses de la légalité constitutionnelle une attention particulière est portée à l'essence des normes-principes de la Constitution et de leur garantie en pratique, ainsi que de l'enracinement d'un système fiable de l'assurance de la primauté de la Constitution.

ISBN 99930-66-39-7

CONTENU

PRÉFACE	7
Défis du millénaire aux évolutions contemporaines	
juridico-constitutionnelles	9
Problèmes principaux du constitutionnalisme dans le contexte de la pensée juridique européenne	20
Garantie de la constitutionnalité comme critère de l'État de droit	37
Stabilité constitutionnelle et développement.	
La nature jurisprudentielle et ses expressions	54
Assurance de la primauté de la Constitution comme garantie de l'avènement du constitutionnalisme	64
ANNEXES	101

PRÉSENTATION

(de la publication française du livre)

Gaguik Haroutunian, Président de la Cour constitutionnelle d'Arménie, présente une étude, aussi parfaite qu'utile, du constitutionnalisme, c'est à dire de l'attrance que l'on peut avoir pour les règles constitutionnelles et les conséquences qu'elles entraînent.

Cette étude plonge dans l'histoire et la vie des nations; l'auteur y témoigne d'une vaste culture et d'une excellente connaissance de l'évolution des données constitutionnelles dans un grand nombre de pays.

Sa description comporte des observations d'une très grande force: pour lui le constitutionnalisme suppose l'établissement de la démocratie par la Constitution et sa protection par un système judiciaire construit sur la primauté du droit.

Dans le mouvement très général vers cet objectif l'auteur distingue plusieurs étapes; c'est le cas pour les pays nouvellement indépendants parmi lesquels il range les États du Caucase et naturellement l'Arménie; dans ces pays se posent des questions fondamentales qui s'ajoutent à la primauté du droit; il s'agit de la séparation des pouvoirs et des équilibres respectifs et effectifs des différents pouvoirs entre eux.

Pour l'auteur en effet il ne suffit pas d'affirmer dans la Constitution des principes; il faut pouvoir donner l'assurance de leur mise en œuvre. Les institutions prévues par la Constitution ne doivent pas être simplement des "instruments" du pouvoir dans les mains très souvent du Chef de l'État. Notamment le contrôle de constitutionnalité par la voie judiciaire préserve la sta-

bilité dans la société; sans ce contrôle il n'est pas possible de garantir la démocratie.

Ces principes généraux étant ainsi définis l'auteur est tout naturellement amené à s'interroger sur leur application en Arménie.

Or il constate que les garanties constitutionnelles de la primauté du droit sont insuffisantes; les droits et libertés ne sont pas considérés comme des valeurs supérieures; les pouvoirs ne sont pas, dans la réalité, suffisamment séparés; leur équilibre respectif et leur rôle de contrepoids ne sont pas assurés. Ces observations d'après le Président Gagouk Haroutunian "témoignent du déficit substantiel du système constitutionnel en Arménie".

Mais le Président constate aussi qu'il n'y a pas d'obstacles constitutionnels ou législatifs qui s'opposeraient à la réalisation des fonctions devant normalement revenir à la Cour constitutionnelle.

Cette note optimiste termine la présentation de cet ouvrage. Si le lecteur francophone sera surpris par la longueur de certaines phrases ou les difficultés de la traduction en français de certains concepts juridiques ou grammaticaux, la lecture de cet ouvrage l'intéressera en lui faisant connaître l'évolution constitutionnelle, et aussi l'avenir, d'un État post-communiste, nouvellement indépendant.

François Luchaire

Président honoraire de l'Université Paris I
(Panthéon Sorbonne)

Ancien membre du Conseil constitutionnel
et du Conseil d'État de la République française.

PRÉFACE

Actuellement la pensée constitutionnelle internationale attache une importance particulière à la garantie assurée des normes et des principes constitutionnels dans les rapports sociaux, ainsi qu'à la constitutionnalisation de ces rapports comme prémisses de l'établissement des systèmes publics reposant sur la démocratie et le droit.

Si jusqu'au XVIII^e siècle l'évolution de la pensée juridico-politique a conduit à l'adoption des constitutions, à l'idée de la formation de l'entente sociale par la Loi fondamentale, cependant dans la période post-constitutionnelle le problème principal est la garantie au pays du constitutionnalisme par la Constitution.

Le constitutionnalisme est une notion complexe sociale et politique, publique et juridique. En premier lieu il suppose l'établissement de la démocratie par la Constitution, objectif auquel tendent les pays qui ont choisi la voie du progrès social. Toutefois la mise en œuvre de cet objectif nécessite des garanties obligatoires, comme la reconnaissance et le respect par l'État et la société des objectifs et des principes fondamentaux constitutionnels, la présence d'un pouvoir public conforme aux principes constitutionnels, l'établissement d'un système judiciaire construit sur le principe de la primauté du droit, la protection assurée de la Constitution et de l'ordre constitutionnel et autres.

Le VI^e congrès international de la justice constitutionnelle¹ a signifié que dans plusieurs pays l'avènement du constitutionnalisme marque un recul par rapport à d'autres documents constitutionnels, qui - ayant acquis de la pensée juridique - sont souvent copiés, mais ne deviennent pas la composante organique du système des valeurs de la société post-communiste. Pour l'affir-

¹ Le congrès a eu lieu à Santiago (Chili, du 12 au 16 janvier 2004).

mation du constitutionnalisme l'existence de la Constitution n'est pas encore suffisante. De plus, La Grande-Bretagne n'ayant pas une Constitution à part, est considérée comme l'un des pays démocratiques et de droit de l'Europe. **Le problème est donc dans la mise en œuvre des principes fondamentaux constitutionnels dans le système juridique national et dans la pratique sociale.**

En même temps, le problème capital d'harmonisation du national et de l'universel est non seulement initial mais aussi urgent, compte tenu de l'aspect des évolutions actuelles de la vie internationale. Le problème n'est pas uniquement là, quel ordre constitutionnel est-il fixé dans la Constitution ou quels principes sont-ils à la base des rapports entre le droit et le pouvoir? L'essentiel est de savoir comment l'ordre constitutionnel donné s'exprime dans la vie sociale, comment des principes fondamentaux de la Constitution se révèlent en chair et en os, qui est la source réelle et le vrai porteur du pouvoir, à quel point la dignité humaine est-elle protégée et garantie, à quel point en réalité les corps du pouvoir public sont-ils séparés, indépendants et équilibrés? La garantie précitée est le critère principal d'évaluation possible de la situation réelle du constitutionnalisme au pays.

La voie de la constitution au constitutionnalisme ne se termine pas par l'adoption de la Constitution, par les mesures préparatoires prévues par certaines dispositions transitoires, par la formation des institutions et des corps nécessaires, par la fixation des droits et des libertés de l'homme dans la Constitution.

Ci-après on s'arrêtera **sur l'expression** particulière de cette voie, sur les rapports **de ce qui a été prévu et de ce qui est la réalité.**

LES DÉFIS DU MILLÉNAIRE AUX ÉVOLUTIONS CONTEMPORAINES JURIDICO-CONSTITUTIONNELLES

Au nouveau millénaire un défi sérieux est lancé aux doctrines relatives à la formation politique de la société et à l'évolution constitutionnelle, lorsque provenant notamment des sources juridico-philosophiques des XVI^e-XVIII^e siècles elles sont devenues dans les XIX^e-XX^e siècles le fondement théorique et la pierre angulaire de la formation des systèmes publics nationaux et des relations juridiques internationales. Il est significatif que le choix du sujet du VI^e congrès de l'association internationale du droit constitutionnel soit "Le constitutionnalisme: les vieux concepts et les nouveaux mondes". Les discussions qui ont duré 5 jours, avec plus de 100 rapports présentés par 450 participants de 61 pays, ont abouti à une conclusion générale: le nouveau millénaire pose un nouveau problème aux solutions juridico-constitutionnelles ayant été formées et appliquées aux siècles précédents. Les vieilles doctrines nécessitent une sérieuse reconsidération. Les nouveaux problèmes ont besoin de nouvelles solutions. Il est possible que les questions avancées soient précises et simples. Le problème principal est de trouver la réponse exacte à celles-ci. Tout d'abord, quels sont les défis lancés à l'humanité au nouveau millénaire qui peuvent exiger de nouvelles solutions juridico-constitutionnelles? *Secundo*: quelles sont les particularités de ces défis pour les régimes en voie de transition et quelles solutions particulières nécessitent-ils? *Tertio*: quels sont les fondements du système des valeurs et les tendances principales de l'évolution juridico-constitutionnelle ultérieure?

Nous essaierons de nous arrêter sur certains problèmes soulevés qui ont une importance axiale pour l'établissement de la légalité constitutionnelle aussi dans notre pays.

L'analyse comparative de différentes strates des évolutions socio-juridiques internationales propres au système social du nouveau millénaire témoigne, et à notre avis, impose de nouvelles solutions qui, dans les traits généraux, aboutissent ainsi :

1. à la fin du siècle passé l'accumulation de l'énergie sociale négative et le délabrement des systèmes ont créé une situation du bien-être social caractérisée par l'instabilité, l'indétermination, par un système discordant de valeurs, l'activation de l'irrationnel et de la "médiocrité", ainsi que l'internationalisation sans précédent de différents processus sociaux;
2. la globalisation économique, informatique, juridique et l'universalisation des valeurs ont créé une situation qualitativement nouvelle de l'intégration sociale quand se forment les communautés internationales n'ayant pas de précédent. Par exemple, l'Union Européenne où inévitablement progresse l'idée même de la Constitution supranationale;²

² Selon le professeur Ingolf Pernitz - membre allemand du groupe spécial d'élaboration de la Constitution Européenne (conformément à notre discussion conjointe par Internet) - les accords de la Communauté européenne ont déjà une autorité supranationale communautaire; ils accomplissent les fonctions de la Constitution, mais ils ne sont pas considérés en tant que Constitution. Les gens ont besoin d'un texte précis et simple et actuellement le Conseil Constitutionnel essaie d'assembler les dispositions existantes du droit prioritaire dans le texte de la Constitution Européenne en joignant les préparatifs de l'élargissement de la Communauté européenne y compris la Charte des droits fondamentaux poursuivant l'objectif de parvenir au contrôle démocratique et de rendre ses institutions plus efficaces. En même temps la nouvelle Constitution doit être compréhensible pour les citoyens de l'Union, sous la forme de la Charte des droits fondamentaux, doit inclure les valeurs universelles, doit être conforme aux exigences de la démocratie et de la transparence. Il doit être précisé que l'Union fonctionne pour ses citoyens et non (seulement) pour ses États membres. En même temps, il doit être fixé clairement que les principes fondamentaux de l'Union sont les droits de l'homme et la primauté de la règle de droit, de la démocratie, de la tolérance sociale du développement stable.

3. une des particularités propre à la réalité nouvelle est le fait que les limites entre les systèmes démocratiques intra-étatiques et les relations économiques supranationales se déplacent;³
4. sur le plan international, d'une part les développements démocratiques nécessitent un nouveau niveau et une nouvelle qualité de coopération, de protection d'ordre juridique, d'harmonie et de stabilité systémique; d'autre part il s'est créé la contradiction sérieuse entre l'établissement des principes de la démocratie et du droit dans les relations intra-étatiques et le dictat de la force dans les relations inter-étatiques;⁴
5. dans les relations sociales le rôle régulateur de l'État s'affaiblit.⁵ Le développement de la société civile et la création de l'État de droit et démocratique sont devenues un idéal universel. Le problème de la conciliation entre l'u-

³ Comme le note justement le professeur Ulrich Fon Vaitszekker, dans les conditions pareilles quand la démocratie se renferme dans les limites nationales et étatiques et les relations économiques portent un caractère supranational, alors il faut parler du nouvel étape de développement de la démocratie, ce qui est la nécessité de la démocratie universelle (Deutschland, 2002, N° 4, août-septembre).

⁴ Il est notable l'idée exprimée par Jacques Chirac, Président de la République française, à la Conférence internationale de Saint-Pétersbourg "La paix, la sécurité, le droit international - le regard vers le futur", que "La politique internationale fondée sur les valeurs démocratiques doit être ancrée aussi sur les normes collectives indiscutables et avec cela il est nécessaire de créer le système international judiciaire qui sera appelé de rendre pleine force à ces normes. Aucun ordre international qui tend à la perspective continue ne peut pas être basé sur la logique de la force" (Voir // Правоведение, 2003, N°5, page 8).

⁵ Cela concerne comme le domaine économique, ainsi qu'aux plusieurs questions de la gouvernance sociale. Le professeur You. Tikhomirov souligne que la consolidation des fondements démocratiques des autorités publiques et l'enracinement du système d'autogestion sociale crée des prémisses nécessaires pour la plus pleine réalisation du droit des citoyens de participer à la gestion du pays (Voir Ю.А. Тихомиров - О модернизации государства // Журнал российского права. 2004, N°4, pages 3-16).

niversalisme et les particularités nationales devient de plus en plus d'actualité. En même temps les systèmes sociaux publics orientés nationalement et en fonction de la personne ne permettent pas d'harmoniser les contradictions valeuro-systémiques et augmentent les tensions de plus en plus. Les notions "ethnos" et "demos" dans les rapports juridico-constitutionnels ont besoin de reconsidération;

6. d'une part la communauté humaine, à l'origine communauté spirituelle et culturelle, se transforme graduellement en communauté mercantile de consommation, d'autre part la religion et le domaine spirituel en perdant l'essentiel de leur influence au détriment des valeurs divines sur le mode de vie de l'homme se métamorphosent en phénomène intra-ecclésiastique, formaliste, éloigné de l'homme et auto-renfermé. Outre cela, dans les conditions de l'épanouissement du marché libre et de large concurrence économique les normes morales perdent leur rôle d'antan de régulateur et de stimulateur des relations sociales;
7. la différence entre la richesse et la pauvreté a atteint de telles limites de polarisation qu'elles sont devenues tout simplement incompatibles.⁶ La drogue et le terrorisme sont devenus les maux universels; notamment le terrorisme a des prémisses économiques, sociales, politiques et s'oppose à un tel système de valeurs qui sont actuelle-

ment à la base de l'affirmation des relations démocratiques par l'entente sociale;⁷

8. la dignité humaine et les droits de l'homme deviennent l'objet des relations juridiques internationales. L'humanité a franchi le nouveau millénaire en "cassant" les moules nationales de la perception du droit et de sa protection. Le problème de la sauvegarde des droits de l'homme est devenu un phénomène supranational;
9. il y a un changement essentiel du rôle et de la place du droit international dans le système juridique inter-étatique. Cependant les différences des systèmes juridiques traditionnels deviennent plus relatives. Dans le système continental européen le précédent devient une source du droit important, et les droits de l'homme, indépendamment des frontières nationales, deviennent l'objet de la protection internationale. Souvent on essaie de faire aussi des tentatives "d'exportation" de la démocratie sans prendre en considération l'importance de la création de l'ambiance vitale nécessaire à son existence;
10. après la fin de la guerre froide, dans les conditions du développement démocratique sur le territoire post-communiste on cherche de nouveaux points d'appui de l'équilibre international. Le monde du système bipolaire s'est transformé en un système unipolaire instable avec

⁶ Lauréat du prix Nobel, ex-conseiller du Président des États-Unis, et économiste Joseph Stiglitz a tout à fait raison en généralisant que la cause de la polarisation est le courant erroné de la globalisation économique et le libéralisme expansionniste. L'accumulation des richesses par des individus peu nombreux dans les conditions de misère massive n'est pas l'objectif de l'évolution de l'humanité. Toute initiative économique doit être appréciée aussi du point de vue de ses conséquences sociales ("À l'ombre de la globalisation", Deutschland, 2002, N°4, août-septembre).

⁷ Comme l'ont justement noté l'ancien membre du Conseil Constitutionnel de France, le professeur Jacques Robert, membre de la Cour Suprême d'Irlande, M. Francis Marfi, membre de la Commission juridique de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. Michel Younon, Président de la Cour Suprême d'Autriche, M. Evrin Feltzman, et autres dans leurs interventions au sujet: "Le respect de l'équilibre entre les intérêts de l'opportunité et les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme" présentées à la X^e Conférence judiciaire à Strasbourg au mois de mai 2002 que finalement **la lutte contre le terrorisme aboutit à l'assurance de tels idéaux qui sont à la base de l'entente sociale de toute la société.**

les tendances réelles de devenir multipolaire. D'une part les points d'appui de la stabilité systémique internationale sont en train d'être précisés, d'autre part les institutions internationales existantes, créées pour cet objectif, perdent leur rôle et leur place;

11. l'humanité a depuis longtemps créé les prémisses suffisantes pour l'auto-anéantissement; le facteur du hasard ou des cataclysmes peut transformer cette éventualité en réalité. Pour contrecarrer les dangers planétaires, la nécessité de participation conjointe efficace est devenue de plus en plus d'actualité;
12. le progrès de la science, les possibilités informatiques modernes jusqu'aux expériences de la création de l'homme artificiel organique ou technique nous dictent la nécessité de nouvelles approches valeuro-systémiques générales.

On peut continuer cette énumération même si ce qui précède suffit à convaincre que dans ce contexte doivent être examinées toutes les questions principales, qui dans les domaines intranationaux et internationaux ont trait aux problèmes du développement durable et harmonieux de la société.⁸

Toutefois, il est nécessaire de souligner que les phénomènes en questions ne sont pas nouveaux et ils ne sont pas apparus d'un seul coup. Simplement en se développant ils ont acquis une nouvelle qualité, une nouvelle influence avec toutes les conséquences qu'ils entraînent.

⁸ À propos, dans la pratique internationale on rencontre souvent la juste critique du fait qu'on n'étudie pas avec la profondeur requise ou qu'on ne prend pas en considération la logique intrinsèque des évolutions historiques, les nouvelles réalités, le défi du millénaire. Le plus souvent ils deviennent un objet d'exploitations artificielles ou de spéculations politiques. Voir Brands M., *The Obsolescence of Almost All Theories Concerning International Relations* // *European Review*, 1998, 6(3).

Sous l'aspect de l'analyse des dangers menaçant l'humanité au nouveau millénaire, à notre avis sont dignes d'attention aussi les généralisations du Président de la CC de la Fédération de Russie, le professeur V. Zorkine, parmi lesquelles il met en relief les suivantes:⁹

2. les attaques de l'ordre mondial Westphalien¹⁰ et l'ancrage du principe de la gestion par réseau dans la résolution des problèmes mondiaux;
3. dans les conditions des défis et des dangers nouveaux et dans le contexte de la lutte contre ceux-ci, les atteintes aux droits constitutionnels de l'homme, la légalisation de la violation de ces droits dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;
4. le troisième danger est lié au problème de la réalisation du principe constitutionnel de "l'État social";¹¹
5. le quatrième danger est conditionné par la lenteur des réformes juridiques ou par leur absence, en ce qui concerne notamment les régimes en voie de transition.

Ces observations de l'auteur sont typiques pour les nouveaux pays indépendants et surtout présentent un intérêt sous l'aspect de leur intégration internationale.

⁹ В. Зорькин - Роль конституционного суда в обеспечении стабильности и развития Конституции // *Конституционное правосудие*, 2004, N 2, pages 15-28, ainsi que - В. Зорькин - Об угрозах конституционному строю в XX веке и необходимости проведения правовой реформы в России // *Журнал российского права*. 2004, N 6, pages 3-17).

¹⁰ Il s'agit des traités de Westphalie signés en 1648 qui sont devenus une telle base politique et sociale selon laquelle l'État est l'institution principale de l'organisation de la communauté sociale et des relations internationales, et le principe de la souveraineté nationale est le fondement de ce système.

¹¹ L'auteur envisage la nécessité de la formation dans la société d'une certaine ambiance de la tolérance sociale, en soulignant que l'absence de l'État social peut amener à la désintégration de l'État de droit.

En même temps, dans ces dernières décennies les phénomènes d'internationalisation se sont révélés plus activement en Europe où la coopération économique, politique, humanitaire et fondée en général sur les intérêts généraux a atteint un tel niveau d'intégration, quand la base économique, juridique et structuro-systémique créée en commun, rend indispensable l'élaboration de la Constitution supranationale. C'est déjà toute une nouvelle qualité de la globalisation juridique propre seulement à l'Union européenne. Nonobstant, **l'ordre juridique supranational** devient dominant dans le monde entier.

Les évolutions valeuro-systémiques de la société se reflètent tout d'abord dans la Loi fondamentale du pays qui est considérée, à juste titre, comme l'autobiographie de la nation et du peuple donné.¹² Par conséquent, pour faire une référence intégrale à toutes les strates de notre réalité constitutionnelle, nous considérons important de faire une analyse comparative constitutionnelle d'une certaine manière en s'éloignant des sentiers battus. Dans ce contexte il ne s'agit pas du problème de savoir quelles sont les solutions constitutionnelles et juridiques dans tel ou tel pays. Le plus important c'est de révéler quels problèmes principaux sont apparus ces dernières décennies, notamment dans les pays européens, et quelles solutions constitutionnelles ont été trouvées? Dans ces circonstances nous privilégions l'analyse comparative plutôt des modifications constitutionnelles et non du texte entier des Constitutions.

Notre analyse comparative des modifications constitutionnelles des 35 pays européens de ces 50 derniers ans témoigne que sur le plan constitutionnel les tendances principales de l'évolution valeuro-systémique sociale sont:

¹² Les textes intégraux des Constitutions de tous les États européens avec les dernières modifications sont présentés dans un ouvrage de deux volumes publié par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe (Voir Constitutions of Europe, Martunus Nijhoff Publishers, Leiden-Boston, 2004, Volumes I & II).

1. l'homme avec sa dignité et ses droits inaliénables devient l'axe principal des rapports socio-publics. Ils sont fixés constitutionnellement et reconnus comme les droits d'action directe et limitent la réalisation du pouvoir exercé par le peuple et l'État; ils obtiennent les garanties stables de la protection nationale et internationale, et sont les critères principaux de l'évaluation du système social donné. Dans le système des valeurs de la société humaine **le principe de la primauté du droit devient dominant**. Le critère principal de l'évolution de la société civile devient la limitation du pouvoir par le droit et non du droit par le pouvoir.
2. les valeurs démocratiques deviennent fondamentalement la base de l'ordre constitutionnel et la garantie des libertés de l'homme. Il apparaît la tendance générale de limitation graduelle du pouvoir central, de dispersion de la force (politique, administrative, économique) et d'élargissement des possibilités et de la consolidation des garanties des collectivités territoriales.
3. la mise en œuvre successive du principe de séparation des pouvoirs, de leur équilibre fonctionnel, de leur limitation raisonnable devient une exigence universelle. Les évolutions de la démocratie représentative favorisent notamment le perfectionnement de l'ordre politique social et la sauvegarde des droits politiques de l'homme. Le problème de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de sa plénitude systémique, de son intégralité et de son efficacité deviennent l'objet d'attention spéciale. Les collectivités territoriales sont favorisées comme une forme particulière de l'autonomie démocratique de la société.
4. Les garanties de la stabilité constitutionnelle se consolident, un système solide juridique des garanties consti-

tutionnelles des droits de l'homme, de la révélation de l'équilibre constitutionnel violé, des compétences du pouvoir de son évaluation et de sa restitution, s'enracinent. L'ordre constitutionnel comprend **“un système immunitaire”** plus viable. Dans le domaine des droits de l'homme une importance particulière est attribuée à son droit à la justice constitutionnelle.

5. les solutions des problèmes de l'assurance de “suffisance immunitaire” de l'organisme social sont visiblement recherchées dans un cadre constitutionnel et à son tour toute modification de la Constitution nationale a une large résonance internationale.
6. le droit international acquiert une importance de plus en plus considérable dans les systèmes juridiques nationaux. Les tendances de l'uniformisation des notions principales constitutionnelles sont perceptibles. Les approches s'harmonisent entre le principe de séparation des pouvoirs et le choix des critères de limitation des droits de l'homme. En même temps les bords de “conciliation” entre les particularités nationales et des approches supranationales sont recherchés.

Les régularités mentionnées ont acquis une nouvelle qualité systématique tout d'abord dans le droit européen. En principe, actuellement, l'Union européenne est aussi à un stade de recherche de différents changements. Cela a trait aux valeurs et approches fixées dans les documents fondamentaux, notamment au Traité sur la Communauté européenne (qui a subi des modifications essentielles par les actes uniques européens, par le Traité sur l'Union européenne, par le Traité d'Amsterdam et le Traité de Nice) et au Traité sur l'Union européenne (qui à son tour a subi des modifications essentielles par le Traité d'Amsterdam et le Traité de Nice)

Malgré certains désaccords existants, la Constitution de l'Union européenne deviendra au futur proche le premier document juridique de l'Union comme aboutissement des approches présentes. L'un des acquis juridiques et philosophiques importants de ce projet est le fait qu'on ait précisé le système des valeurs faisant partie intégrante de la base de l'ordre constitutionnel. L'article 2 du projet est simplement intitulé “Les valeurs de l'Union”. Il fixe au niveau constitutionnel que: **“l'Union est fondée sur telles valeurs qui sont la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. Ces valeurs sont communes pour tous les États membres où à la société sont propres la non-discrimination, le pluralisme, la tolérance, la justice et la solidarité”**. Ce ne sont pas que des mots, mais des valeurs constituant la base de tout un système civilisé et dans tout pays poursuivant l'objectif d'adhérer pleinement à la famille européenne, ces valeurs doivent être des repères ayant une importance fondamentale. En tant que pensée juridique à quel point sont-elles enracinées dans les ordres sociaux post-soviétiques qui se trouvent en processus actif de l'intégration européenne?

Pour trouver la clef à la réponse à cette et à plusieurs questions mentionnées, avant tout il faudrait profondément s'initier aux dispositions de départ de la pensée juridique européenne contemporaine.

LES PROBLÈMES PRINCIPAUX DU CONSTITUTIONNALISME DANS LE CONTEXTE DE LA PENSÉE JURIDIQUE EUROPÉENNE

Même si le délabrement de l'ex-URSS a métamorphosé l'ordre mondial, la mentalité, et souvent aussi, la perception du monde chez des millions d'hommes sont restées invariables. Dans ce contexte, l'Europe n'est pas seulement une perception géographique, c'est un système de valeurs civilisationnelles et le porteur de ces valeurs doit devenir le citoyen du pays qui a choisi la voie du développement démocratique et de droit. Ces valeurs, pour nous – les Arméniens, ne sont pas étrangères et ont des racines profondes dans les strates de notre histoire et du point de vue juridique et philosophique elles se sont révélées de meilleure façon notamment dans un ouvrage constitutionnel de Hakob et Chahamir Chahamirian intitulé “Vorogayt paratz”.¹³ Cependant de nos jours à quel point ces valeurs sont vivantes et viables? Quel est leur rôle et leur place dans notre nouvelle perception du monde et dans l'organisation publique de notre vie commune? Toutes ces questions nécessitent une analyse sérieuse et une interprétation.

Du point de vue des approches juridiques et philosophiques pour s'associer à la logique actuelle des évolutions européennes et pour faire des corrections dans notre système de valeurs, il est nécessaire, bien que dans les traits généraux, de révéler et de percevoir la nature du constitutionnalisme européen et notamment les généralisations scientifiques de la réalité du droit depuis les derniers siècles.

¹³ L'ouvrage a été écrit en 1773 à Madras ayant pour objectif “...de faire réveiller les sages de l'indifférence et les exhorter de fabriquer par leur intelligence et sagesse un carrosse excellente suivant la voie par des loi justes harmonieux à notre nature raisonnable” (Vorogayt paratz, Er. “Hayastan” éd., 2002, page 16).

Dans l'histoire les notions juridiques ont subi une évolution sérieuse. L'esprit juridique légiste qui dominait en Europe jusqu'au début du XIX^e siècle¹⁴ admettait que l'homme est un objet soumis à l'autorité et non un être libre. D'après les légistes le droit est une expression de la volonté du pouvoir d'État, son instruction ou son ordre.¹⁵ Cette doctrine a été ancrée sur les rapports juridiques découlant du servage. Tous les moyens de production y compris le serf appartenaient au seigneur et la volonté du seigneur était la loi suprême.

Les évolutions du XIX^e siècle, notamment l'apparition du système de travail basé sur le contrat et l'embauche, la reconnaissance de certains droits de l'homme en tant que phénomène social, la nécessité de la séparation des pouvoirs, la valorisation et l'établissement des valeurs démocratiques, ont introduit des changements dans la philosophie générale de la pensée juridique. Le positivisme (le droit limitant la volonté) juridique est devenu la doctrine dominante qui a interprété le droit comme résultat de la perception subjective, la création du pouvoir, la grâce donnée de sa part. La volonté du pouvoir investie sous la forme de la loi par consentement a été reconnue en tant que droit.

Cependant l'Europe a été obligée d'avoir de sérieuses réserves vers la pensée juridique positiviste; elle se trouvait devant le fait du fonctionnement des lois illicites. C'est par une expression tourmentée du moyen légal que Hitler est arrivé au pouvoir. Il est indiscutable que le fascisme s'est implanté à l'aide de la loi, en forçant la loi. Dans le système continental de droit où le précédent judiciaire n'est pas la source directe du droit, où la loi est simplement l'aboutissement du consentement mutuel

¹⁴ Les représentants importants de ce courant sont: J.Austin, Ch. Amos, B. Vindchayd, A. Tzitzelmann, K. Herber, A. Holmsten, et autres.

¹⁵ Voir particulièrement J.Austin, Lectures on Jurisprudence or the Philosophy of Positive Law, L, 1873, page 73.

politique, et dans la mesure où souvent dans le processus de législation sont absents les contrepoids juridiques (y compris constitutionnels), la présence de la loi illicite devient presque inévitable et l'absolutisation de pareille loi est gros de dangers sociaux.

La pensée juridique positiviste étant, par ailleurs, progressive continuait à s'appuyer non sur le sens du droit, mais sur sa perception conceptuelle et sur l'émission de la volonté du pouvoir.

Au milieu du XVII^e siècle commence une importante période de la perception théorique et philosophique du droit et de son interprétation juridique qui coïncide avec l'époque de la Renaissance et de la Réforme. L'une des particularités était la formation de la nouvelle conception du droit naturel beaucoup plus intégrée et le rejet de la perception juridique féodale. On peut particulièrement citer les noms de N. Machiavelli (1469-1527), G. Grotius (1583-1645), B. Spinoza (1632-1677), T. Hobbes (1588-1679), J. Locke (1632-1704), Ch. Montesquieu (1689-1755), J.J. Rousseau (1712-1778), T. Jefferson (1743-1826), E. Kant (1724-1804), F. Hegel (1770-1831), et autres. Notamment Grotius trouve que le droit naturel découle de la substance même de l'homme qui le conduit à des rapports réciproques.¹⁶ La reconnaissance du droit naturel **a attribué à la jurisprudence une nature scientifique**. Le droit limitant la volonté n'a pas pu atteindre ses origines scientifiques.

Le développement des relations économiques, la création de l'espace libre et concurrentiel, **l'adoption des droits de l'homme comme le critère de limitation du pouvoir**, ainsi que l'enracinement graduel des autres éléments du système libéral de valeurs dans un système européen au cours de ces 300 dernières

années se sont cristallisés dans des normes et principes constitutionnels qui dès la deuxième moitié du XX^e siècle ne sont plus des slogans, mais des valeurs vivantes. Comme le note justement l'académicien You. Tikhomirov, le XVII^e siècle a porté des idées du droit naturel, le XVIII^e siècle a avancé la nécessité de l'État libéral, la représentation populaire de Rousseau et la conception de la séparation des pouvoirs de Montesquieu, et au début du XIX^e siècle en Allemagne est apparue la théorie de l'État de droit. Toutefois ces siècles étaient marqués par des guerres, des coups d'État, des dirigeants cruels, et les conceptions précitées sont restées dans les livres...¹⁷

Les valeurs propres à la société civile, les qualités de l'État de droit et démocratique ont été formées depuis des siècles; cependant elles sont devenues les régulateurs par système de la vie sociale notamment depuis les dernières décennies du millénaire précédent. Du fait, dès le début des années 1950, les valeurs et principes démocratiques universels de l'État de droit ont trouvé leur expression concrète et systématisée dans les solutions constitutionnelles des pays européens, prenant compte de plusieurs particularités du système en question. Cependant la pensée commune était que la loi et l'État devaient être de droit et garantir l'égalité, la liberté et la justice dont la base valeuro-systémique est le respect de la primauté des droits imprescriptibles de l'homme.¹⁸ Entre autres, le système de droit devient vital et intégral quand ces valeurs deviennent constitutionnelles et apportent des garanties constitutionnelles de reconnaissance et de protection. Il est certain aussi que **la Constitution ne peut pas être "une marchandise" à exporter**

¹⁶ Grotius G., Sur le droit de la guerre et de la paix: Trois livres, Anthologie de la pensée juridique mondiale, Volume III, M., 1999 pages 21-26.

¹⁷ You. Tikhomirov, Théorie de compétence, M., 2004, page 10.

¹⁸ À ce sujet voir aussi Les valeurs politico-juridiques: l'histoire et l'actualité (sous la rédaction de V. Nersesyants), M., 2000, pages 5-29.

ou à importer. Elle est un modèle dynamique et universel du système de valeurs appelé à garantir le progrès de ce système, le développement harmonique et stable, compte tenu des acquis de la science dans ce domaine.¹⁹ Le succès de cette mission, à son tour, dépend du fait à quel point les valeurs constitutionnelles se reflètent avec précision dans les normes-principes de la Constitution et à quel point elles deviennent des valeurs vivantes et mises en œuvre dans la vie sociale. De ce point de vue la caractéristique donnée par le Président de la Macédoine, M. Branko Tsrvenski, à la cérémonie d'ouverture de la Conférence internationale de Skopje le 3 juin 2004 était très précise. Il a souligné que "nous avons besoin d'une Constitution en vigueur et non d'un mirage".

Généralisant, on peut constater que les processus démocratiques européens encore au début du XX^e siècle en même temps avec l'expansion des rapports économiques libres ont créé des prémisses pour la formation du **type libérale et juridique de la conception du droit.**²⁰ L'essentiel est dans la reconnaissance des droits naturels de l'homme comme valeur suprême, comme le droit d'effet direct et la base du droit positif.²¹ Dans le système juridique européen la logique inévitable des évolutions démocratiques était **la garantie de la suprématie du droit, devenue une valeur angulaire.** À l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe,

¹⁹ Il est opportun de se rappeler de l'expression faite par le représentant du Sénégal à la Conférence internationale à Santiago (Chili) du 12-14 janvier 2004 (Constitutionnalité, les vieilles doctrines, le nouveau monde) que tous les pays africains ont des constitutions, mais le constitutionnalisme n'existe pas, car ces constitutions dans la majorité des cas se sont basées sur les valeurs et principes importés et principalement ont un caractère de slogans.

²⁰ L.V. Goloskokov présente une classification des points de vues politico-juridiques formées au XX^e siècle digne d'attention en accentuant les différentes manifestations de la théorie du droit naturel et du positivisme juridique (Voir L.V. Goloskokov, Les doctrines juridiques: de l'antiquité jusqu'à l'époque informatique, M, 2003, pages 79-82).

²¹ À ce sujet voir Nersesyantz V.S. Théorie du droit et de l'État, Erevan: "Nairi", 2001, Pages 30-47.

signé à Londres le 5 mai 1949, est précisé "Tout membre du Conseil de l'Europe doit reconnaître le principe de **la primauté du droit** et le principe d'après lequel toute personne se trouvant sous la juridiction de ce membre doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Une telle approche a attribué une qualité nouvelle au développement ultérieur des relations internationales en posant à leur base un repère concret de valeur.

De ce point de vue je considère nécessaire de porter particulièrement attention sur le fait que même dans les œuvres professionnels les interprétations doctrinales du principe constitutionnel de la primauté du droit sont souvent rétrécies en les présentant principalement sous l'aspect de la protection des droits de l'homme. Il est digne d'attention que le premier document ayant trait à ce problème - la déclaration adoptée par la France en 1789 - était intitulé "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen", l'article 2 de laquelle proclame que "Le but de toute association politique est **la conservation** des droits naturels et imprescriptibles de l'homme" (souligné par nous G.H.). Le document adopté le 10 décembre 1948 par la résolution 217 A (III) à l'Assemblée Générale de l'ONU, ayant l'importance fondamentale de l'aspect international et juridique, était intitulé "Déclaration universelle des droits de l'homme". Dans ce document l'affirmation initiale est que "**...la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde**". Les évolutions constitutionnelles ultérieures, en raison de la logique générale de la Déclaration mettent en évidence quatre composantes principales:²²

²² Voir notamment l'art. 1 de la Constitution de l'Allemagne Fédérale; art. 18 de la Constitution du Portugal; art. 30 de la Constitution de Pologne; art. 12 de la Constitution de Slovaquie; art. 15 de la Constitution de Slovaquie; art. 18 de la Constitution de Russie, et autres.

1. la reconnaissance constitutionnelle de la dignité et des droits de l'homme comme droits d'effet direct;
2. la garantie de ces droits qui déterminent le sens, le contenu et l'application des lois et le caractère du fonctionnement des pouvoirs législatif et exécutif;
3. l'établissement des critères constitutionnels de limitations éventuelles des droits de l'homme en raison de principes fondamentaux de la société civile;
4. l'assurance des **garanties** normatives et institutionnelles des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous voudrions surtout dans l'ordre de l'analyse comparative présenter quelques articles de la Constitution de la Fédération de Russie. Avant tout l'article 2 dispose: "L'Homme, ses droits et libertés, constituent la valeur suprême. La reconnaissance, le respect et la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen sont une obligation de l'État". Le développement logique de cette norme très importante est fixé à l'article 18: "Les droits et libertés de l'homme ont un effet direct. Ils déterminent le sens, le contenu et l'application des lois, l'activité des pouvoirs législatif et exécutif, de l'autoadministration locale et sont garantis par la justice". La chaîne devient complète par la disposition de l'article 45 de la Constitution portant sur ce que "La protection par l'État des droits et libertés de l'homme et du citoyen dans la Fédération de Russie est garantie". Une telle approche conceptuelle s'harmonise avec la pensée juridique européenne actuelle.

Maintenant essayons de trouver ces approches méthodologiques concrètes qui sont des garants de la suprématie du droit dans les solutions constitutionnelles de la République d'Arménie. Comme point initial il faut souligner l'article 4 de la Constitution qui dispose: "L'État assure la protection des libertés et des droits de l'homme conformément à la Constitution et aux

lois, aux normes et principes juridiques internationaux". Il devient évident qu'il ne s'agit pas de **la reconnaissance et du respect des droits et des libertés de l'homme comme une valeur suprême et imprescriptible** mais seulement de **leur protection**. Cette logique est à la base de toutes les autres solutions constitutionnelles postérieures. Ce n'est pas par hasard que dans l'article 6 de la Constitution est fixé non le principe de la primauté **du droit**, mais le principe de la primauté **de la loi**, et ce dans certaine mesure devient le stimulant d'une volonté du pouvoir absolu.

Certes, il apparaît aussi une question: qu'est-ce qui est prioritaire? **L'assurance**, la réalisation naturelle, la garantie des droits de l'homme et de ses libertés, ou bien **la protection** de ses droits violés? Considérant le dernier plus important, soulignant l'importance de cette protection dans le cas de violation, néanmoins du point de vue de la solution constitutionnelle et juridique et pour l'établissement du système juridique public, sans doute toutes les composantes précitées ont la priorité, étant **la garantie** d'abord de la reconnaissance et garantissant la réalisation des droits de l'homme, et seulement après la protection des droits violés.

Il est peu productif et même insensé de parler de l'efficacité de la protection des droits de l'homme par un système juridique dans lequel **ces droits ne sont pas constitutionnellement reconnus en tant que droits d'effet direct, ne sont pas garantis intégralement par la justice, ne sont pas mis à la base de la limitation du pouvoir**.

L'Europe a atteint un tel niveau de la conception du droit et de la réalité juridique fondée sur la primauté du droit grâce au développement successif, d'après la caractéristique de Hegel, menant à un tel saut que nous avons affaire à une nouvelle qualité.

Pour comprendre justement les réalités post-soviétiques il est

nécessaire aussi de pouvoir répondre à une question: que s'était-il passé sur l'espace de l'ancien URSS jusqu'à sa formation et après cela? Mettons à part quelques généralisations:

Plusieurs pays se trouvant sur cet espace n'ont pas suivi le chemin de l'évolution des rapports de l'économie du marché qui a duré pour l'Europe plus de deux siècles. La plupart ont passé simplement du féodalisme au "socialisme".

Les rapports de propriété de différente nature se sont formés. Dans les conditions de la domination des moyens de production publique, le peuple a été éloigné du pouvoir qui, étant le sujet du pouvoir, s'est transformé en objet d'application du pouvoir.²³ Le vrai propriétaire n'était pas le peuple ou même l'État, mais le pouvoir. Le droit était destiné à protéger non pas l'homme et sa propriété privée, mais le pouvoir.²⁴

La pensée juridique qui s'est formée depuis des siècles a cédé sa place à la pensée juridique légiste et positiviste dogmatique construite et formée sur la perception du monde athée.

Dans les conditions du parti unique, la volonté absolue de la force politique est devenue la source du droit. L'organe suprême du parti est devenu l'organe réel de création des normes du droit, qui avait un pouvoir illimité et sans contrepoids.²⁵

²³ Depuis longtemps la pensée juridique et philosophique a constaté qu'en Europe ainsi qu'en Amérique du Nord le développement démocratique est organiquement lié à l'établissement de la propriété privée et des rapports de l'économie du marché. Voir notamment Boris Strachoun, Les perspectives de la démocratie et la justice constitutionnelle, Almanach – La justice constitutionnelle au nouveau millénaire, Erevan, 2002, page 217.

²⁴ Plusieurs analystes ont raison que dans le cas donné le droit et la force deviennent identiques, le droit est interprété comme manifestation de la force légalisée (Voir Tchetvernin V., Constitution Russe: conception de la conscience juridique // Droit constitutionnel: Observateur de l'Europe de l'Est, Éd. 4., 2003, page 28.

²⁵ En réalité un seul organe concentrait la fonction de l'administration des domaines politiques et économiques résultant du système corporatif hyper-centralisé, se reproduisant en vertu de l'intérêt de l'État et approfondissant les contradictions entre les intérêts du pouvoir et de la société. Ce n'est pas par hasard que souvent dans la littérature ce système est caractérisé comme le socialisme autocratique (Voir V. Tchirkine, Les valeurs universelles et l'État contemporain), L'État et le droit, 2002, N°2, pages 5-13.

Naturellement, pendant des décennies, la pensée juridique limitant la volonté générale par ces expressions politisées et transformées a été profondément enracinée dans l'ensemble de l'ancien URSS et aussi en Europe orientale.²⁶

Conventionnellement il est possible de diviser en trois groupes les principales dénaturations constitutionnelles et juridiques:

1. l'inertie de la pensée juridique et de la pratique judiciaire;
2. les solutions dénaturées constitutionnelles et juridiques ou des lacunes;
3. l'emprunt mécanique ou le copiage des valeurs juridiques progressistes, sans créer des prémisses nécessaires de leur réalisation ce qui dans la vie réelle amène à toutes sortes de dénaturations.

Malheureusement dans plusieurs pays avec une société en voie de transition le délabrement systémique n'a pas abouti à la transformation des mentalités. L'inertie de la pensée et de la perception du monde est énorme, dans le domaine juridique le positivisme transfiguré continue à dominer, ce qui souvent se révèle par des expressions légistes accentuées. En transformant au niveau méditatif la notion de l'État de droit en slogan, la nécessité de garantir la suprématie du droit n'est pas perçue sérieusement. Ce n'est pas une voie vers l'Europe réformée; elle

²⁶ L'académicien V.S. Nerssesyantz a justement remarqué que les conceptions soviétiques du droit, malgré leur apparence extérieure, à l'intérieur sont identiques "... sur l'aspect du droit, son essentiel objectif et la négation du sens" (Nerssesyantz V.S. Jurisprudence – Erevan, 2002, page 220).

a les tendances vers des valeurs médiévales.²⁷ À la 59^e (17-19 Juin 2004) session plénière de la Commission européenne “Démocratie par le droit” du Conseil de l’Europe (Commission de Venise) le représentant de l’Assemblée parlementaire a remarqué justement que “Dans les pays en voie de transition le plus grand problème est que souvent on n’arrive à pas faire une distinction entre les notions de la suprématie du droit et de la suprématie de la loi. Dans tout pays sans garantie de la suprématie du droit, les pouvoirs même formés sur les principes les plus démocratiques, mèneront vers l’établissement du totalitarisme”.

Il est difficile de ne pas accepter une telle formulation. Cependant ajoutons que la pratique internationale constate trois voies pour l’établissement de la démocratie: 1) par le développement évolutionniste (qui est choisi par la majorité des pays européens); 2) par le moyen du chaos et de l’anarchie (dans un nombre de pays de l’espace post-communiste); 3) par l’intermédiaire des régimes autoritaires (les exemples classiques sont le Portugal, l’Espagne, le Chili). Le problème est là: chacun d’eux nécessite son prix et le temps. Les pays qui ont choisi les deuxième et troisième voies payent toujours incomparablement cher sans parvenir souvent au résultat voulu. L’Europe d’aujourd’hui rejette résolument ces voies. L’approche principale consiste dans le fait qu’on peut arriver à la démocratie uniquement sur la base du droit. Là, où le principe de la suprématie du droit est ignoré, les slogans démocratiques de toutes sortes deviennent tout sim-

²⁷ Pour une société en voie de transition la création seule des structures démocratiques n’est pas suffisante; souvent elles sont mises en oeuvre d’une manière défigurée. Le plus important c’est l’ancrage des qualités politiques nécessaires et le changement de la “mentalité”. Dans le cas contraire, la démocratie étant une valeur principale, la prémisse de l’expression effective des droits et des libertés de l’homme pourrait dans les mains du pouvoir se transformer en une arme et en un moyen pour usurper ces droits et libertés. À ce sujet voir notamment Eji Matchkouv, Démocratie et autoritarisme dans les systèmes post-communistes de transformation // Droit constitutionnel: Observateur de l’Europe de l’Est, 2003, N° 2, pages 2-7.

plement un moyen pour masquer le totalitarisme.

Pour les systèmes sociaux en voie de transition est caractéristique et dangereux le fait que la conception du droit soviétique trouve souvent une terre fertile pour sa reproduction. Dans une grande mesure cela est conditionné par les objectifs du pouvoir. Si l’objectif est dans l’établissement de la primauté du droit, alors il est possible de surmonter l’inertie. Si le problème est dans l’imposition par la force de la volonté du pouvoir, les institutions juridiques soviétiques étaient inégales dans ce domaine, et leurs continuateurs se trouvent dans leur niche.

La complexité et la particularité de la situation sont dans le fait qu’il s’agit non seulement d’inertie ayant des racines profondes, mais aussi qu’il s’agit du délabrement systémique créant la nécessité de répartir la propriété et en lien avec l’apparition de nouveaux phénomènes. D’une part l’établissement de la propriété privée nécessite objectivement l’enracinement de la démocratie, d’autre part le système soviétique qui était au service de la protection des intérêts de l’État et de la propriété publique dans son principe a perdu son objet, mais en se préservant par son système institutionnel et ses traits généraux, est devenu une arme dans les mains du pouvoir répartissant la propriété.²⁸ Une pareille situation est le plus grand obstacle de l’évolution démocratique.²⁹ La première condition nécessaire pour le surmonter est l’accessibilité aux valeurs juridiques européennes, la prise de conscience que le droit n’est pas le monopole de l’État. “Le droit appartient à tout homme indépendamment de

²⁸ Il est opportun de se rappeler de la généralisation profonde d’Aristote: La loi ne peut pas transformer la violence en loi ou présenter la force comme une source du droit.

²⁹ Comme le note à juste titre A. Salmine, le problème principal de l’existence réelle de la démocratie contemporaine est dans le problème à savoir quelle est la corrélation du pouvoir de l’État, de la bureaucratie, de la société civile et de la politique (Voir A. Salmine, Démocratie contemporaine, M., 1997, page 270).

ses rapports avec le pouvoir. Comme le témoigne toute l'histoire de la civilisation" - écrit l'académicien V. Nerssesyantz - "on peut reconnaître et exprimer la liberté des hommes seulement par la forme de droit, uniquement comme le droit effectif de différentes personnes et de l'État au moyen de la reconnaissance formelle de l'égalité des sujets. Le droit comme l'expression de la liberté formelle, dans les relations sociales est la mesure universelle et égale de la liberté et de la justice. Dans la vie sociale des hommes, en dehors de la forme de droit, il n'y a pas et en principe ne peut y avoir aucune autre forme d'expression de l'égalité, de la liberté, et de la justice. **Le droit dans l'histoire universelle de l'humanité est la mathématique de la liberté...**"³⁰ Si les citoyens de l'État dans les relations sociales ne se manifestent pas comme des personnalités juridiques effectives, en pratique ils sont privés de leurs droits et il ne peut pas être question de la pensée juridique libérale, de l'État de droit ou de la primauté du droit; alors les considérations sur la société civile resteront comme des slogans vidés de leur sens.³¹ Il est aussi sans perspective, quand on met l'accent sur la mise en œuvre de la révolution de droit par "l'importation" de la démocratie sans créer le système de valeurs requis pour elle. Cela ne peut qu'aboutir à un échec du copiage.

Le problème doit être résolu au niveau des mentalités ou au niveau de la conscience politique, mais de plus aussi doivent être surmontées les déformations gnoseologiques. Par conséquent le chemin le plus court vers l'Europe n'est pas un essai infructueux de brûler des étapes en franchissant des siècles; ce n'est pas non plus, en raison de la conception contemplative, la transformation

³⁰ Voir V. Nerssesyantz, Le manifeste du civisme, Erevan, "Njar", 2001, page 21.

³¹ Les documents de la table ronde organisée à ce sujet par deux revues russes (Voir La société civile, l'État de droit et le droit ("Table ronde" des revues "L'État et le droit" et "Les questions de philosophie" // L'État et le droit, 2002, N°1, pages 12-50.

de certains principes en slogans de papier avec une façon de voiler la réalité existante. Par contre la voie la plus sûre est **la reconnaissance des valeurs européennes de la société civile dans le cadre de son propre système de valeurs et leur transformation successive et inflexible dans la possession sensée des membres de la société**. Ceci doit être la priorité principale de la politique de programme, d'objectif et du fonctionnement de nouveaux pays indépendants. Les solutions constitutionnelles, à leur tour, peuvent être construites uniquement sur les valeurs contenant la charge interne transmissible à la société pour orienter son développement systémique dans une direction déterminée.

Cependant ce problème peut avoir une solution efficace seule dans le cas **où les priorités du développement du pays sont précisées** et le système de valeurs mis dans leur base où les approches conceptuelles sont déterminées à la base de programmes découlant de ces priorités pour assurer le développement de la vie sociale. Cela surtout est nécessaire pour les régimes sociaux en état de transition où dominant le facteur d'incertitude et la frustration des valeurs systémiques. Une telle condition nécessite une approche beaucoup plus sérieuse aux normes-objectifs des principes établis à la Constitution. Outre le fait qu'elles doivent être en harmonie avec les acquis du constitutionnalisme international, elles doivent attribuer la nature de programme et d'objectif à la formation et à l'évolution du système juridique. Elles doivent être successivement réalisées dans les normes du droit matériel et devenir les repères clairs de l'établissement de l'État de droit et de la société civile. Ce n'est pas du tout par hasard que dans plusieurs pays la première partie ou le premier chapitre de la Constitution est intitulée "Fondements de l'ordre constitutionnel". C'est ici que les principes fondamentaux sont fixés; ils constituent la base de l'ordre constitutionnel et ils commandent toutes les autres parties et

la réglementation des rapports juridiques de toute nature. Malgré les contradictions intra-constitutionnelles ou les non-conformités, sans doute ce sont les principes de la Constitution qui prévalent. Ce fait apparaît clairement dans les Constitutions de plusieurs pays. Par exemple, l'article 16 de la Constitution de la Fédération de Russie dispose qu'aucune autre disposition de la Constitution ne peut être contraire aux fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie. À ce sujet, l'article 55 de "la loi de la RA sur la Cour constitutionnelle" apporte une attention particulière en examinant la constitutionnalité des actes normatifs. La Cour constitutionnelle également doit tenir compte aussi d'autres circonstances, notamment de la nécessité de la défense, de la réalisation libre des droits et des libertés de l'homme et du citoyen telles que fixés par la Constitution, les limites et les fondements de leurs restrictions, ainsi que du principe de la séparation des pouvoirs prévu par la Constitution, les limites autorisées de compétence des organes publics et des fonctionnaires et de la nécessité d'assurer l'effet direct de la Constitution.

L'une des conditions préliminaires importantes pour la garantie de la constitutionnalité est la claire définition constitutionnelle des notions "de pouvoir du peuple" et "de pouvoir public" fixées dans les fondements de l'ordre constitutionnel en excluant leur confusion. Chacune de ces notions a un contenu déterminé de droit et des caractéristiques juridiques. Dans le premier cas nous avons affaire à l'unique détenteur du pouvoir, la source et le vrai porteur de ce pouvoir. La formulation classique ne se limite pas seulement en soulignant que "le pouvoir constitutionnel appartient au peuple et son usurpation par une organisation ou par un individu est un crime". Dans plusieurs Constitutions de pays démocratiques est notamment souligné aussi que "le peuple est l'unique source du pouvoir", "le peuple

exerce son pouvoir par référendums, autres formes de la démocratie directe et par ses représentants". L'analyse comparative constitutionnelle témoigne qu'au niveau des normes constitutionnelles le pouvoir du peuple avant tout suppose que:

- le peuple est **l'unique source** du pouvoir;
- **l'intégralité** du pouvoir appartient au peuple;
- le pouvoir du peuple est **inaliénable**;
- le peuple peut exercer son pouvoir directement ainsi que par ses représentants;
- personne ne peut **s'emparer du ou restreindre** le pouvoir du peuple car ce serait un crime grave;
- le pouvoir public **est l'une des formes** de l'expression du pouvoir du peuple, aussi exercé par le peuple directement ou par ses représentants.

Dans les constitutions en différenciant nettement "le pouvoir du peuple" et "le pouvoir public" l'accent est mis sur le pouvoir public dérivé du pouvoir du peuple; il est exercé sur la base du principe de la séparation des pouvoirs.³² Les formes principales de la démocratie directe sont les référendums (ainsi que des plébiscites, les sondages de l'opinion publique) et les élections. En même temps la pratique internationale de la justice constitutionnelle témoigne que les référendums et les élections sont des formes différentes de la démocratie directe et ne peuvent pas s'opposer. L'une ne peut pas entraver l'autre. **C'est le peuple qui choisit entre ces formes.** Cependant dans le cas où la méfiance

³² Il est à noter l'observation du docteur en sciences juridiques, M. Leonid Mamout, que souvent on a une fausse impression de l'existence de deux pouvoirs: le pouvoir du peuple et le pouvoir public. En réalité il n'y a qu'un pouvoir, étatiquement organisé - le pouvoir public du peuple qu'il exerce par les corps publics et non par le pouvoir public (Voir Леонид Мамут - Публичная власть, государство и разделение властей. Конституционный Суд как гарант разделения властей: Сборник докладов - М., 2004 стр. 262).

qui s'approfondit domine au résultat de ce choix, ces formes doivent permettre de compléter l'une l'autre par des sondages publics et des référendums facultatifs. En outre, le référendum - forme efficace de la démocratie - peut se transformer en "bâton" quand il est mis en œuvre seulement par les autorités pour atteindre leurs objectifs, quand le peuple est privé du droit d'être le maître de le réaliser et devient seulement l'objet de l'organisation du référendum, quand les questions posées au référendum sont formulées exclusivement par les autorités. L'existence de la constitutionnalité est conditionnée par la mesure dans laquelle le peuple est le vrai porteur du pouvoir qui lui appartient.

GARANTIE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ COMME CRITÈRE DE L'ÉTAT DE DROIT

Pour l'État de droit l'importance primordiale pour l'application successive est la protection de toutes les normes-principes fixées par la Constitution. Cela est nécessaire pour la garantie de la constitutionnalité; dans cet objectif dans un nombre de pays, l'objet du contrôle constitutionnel obligatoire porte même sur les modifications constitutionnelles. La garantie de la constitutionnalité par l'application successive des normes et principes de la Constitution a une importance particulière notamment pour les pays nouvellement indépendants.³³ Avant tout l'importance capitale a la concrétisation de garantie de la norme-principe constitutionnelle de **"l'État de droit"**. Dans les traits les plus généraux le principe fondamental de l'État de droit consiste en ce que le pouvoir public doit faire l'objet d'une limite qu'on ne peut pas franchir.³⁴ Cette limite, pour la protection de laquelle tout le système du contrôle constitutionnel est appelé, se trouve dans les droits inaliénables de l'homme. **La limitation du pouvoir par le droit est l'élément caractéristique principal de l'État de droit.** La Constitution peut se métamorphoser dans un recueil de

33 Voir particulièrement Butoussova N., Основы конституционного строя Российской Федерации как правовой институт и предмет конституционного регулирования // Вестник Московского Университета. Серия право, 2003, pages 17-29. Par exemple, dans la loi de la République d'Azerbaïdjan "Sur la Cour constitutionnelle" l'article 61 dispose que si en vertu de l'article 153 le Président de la République ou le Parlement ont initié des modifications du texte de la Constitution, alors dans ce cas il est nécessaire la conclusion préliminaire de la Cour constitutionnelle, et le résumé de cette conclusion doit figurer sur le bulletin de vote.

34 Voir Soutshinskaya S.I. La notion et l'essentiel de l'État de droit et la conformité de RFA aux critères de l'État de droit du point de vue de ses caractéristiques constitutionnelles // Droit constitutionnel des pays étrangers, 2001, N°1, pages 42-48.

beaux mots si dans la chaîne **principe constitutionnel-droit-pouvoir** il n'y a pas de liens réciproques harmonieux, grâce auxquels l'essentiel du fonctionnement du pouvoir devient la garantie du droit. Au total, les constitutions ont été créées pour la mise en œuvre de trois missions principales:

- la garantie des droits et des libertés des hommes;
- l'établissement des limites du pouvoir et de ses actions;
- l'établissement des bases de l'ordre public et la réglementation de la mise en œuvre des fonctions du pouvoir.

En vertu des réalités et généralisations précitées, dans tout pays post-communiste les conditions nécessaires et principales de l'établissement de l'État de droit peuvent être les suivantes:

- la reconnaissance et le respect de la dignité humaine, la garantie de ses droits et libertés fondamentaux;
- la séparation et l'équilibre des pouvoirs;
- la garantie de la suprématie du droit;
- la décentralisation optimale des forces politiques, économiques et administratives;
- l'électivité des pouvoirs et leur soumission au contrôle;
- la présence d'un pouvoir judiciaire indépendant;
- la garantie de la primauté et de la stabilité de la Constitution.

Ces prémisses sont réciproquement liées et l'absence, l'ignorance ou la déformation de toute sorte, de n'importe quelle de celles-ci, peuvent anéantir les autres et témoigner d'un régime politique non-démocratique. Ce sont peut-être des truismes de la pensée juridique internationale avancée et de la pratique sociale. Cependant l'importance particulière présente l'interprétation profonde et spécialisée (doctrinale) des caractéristiques axiales de l'État de droit comme les principes constitutionnels de "la suprématie du droit" et de "la séparation des pouvoirs".

Compte tenu que nous avons déjà largement traité, par

ailleurs, le problème de la suprématie du droit³⁵ nous considérons dans le cadre du présent ouvrage nécessaire de mettre à part **la question principale** de la séparation des pouvoirs **et de l'assurance de l'équilibre effectif**.

Sans doute, pour les solutions constitutionnelles de tout pays la séparation des pouvoirs a une importance capitale.³⁶ Cela fait plus de 200 ans que ce principe a été fixé constitutionnellement pour la première fois. Cependant, malgré des interprétations de toute nature, la vie témoigne que la séparation des pouvoirs a été et continue à rester une valeur de pierre angulaire et acquiert un nouveau sens et une nouvelle importance. Il y a même 15-20 ans le droit soviétique traitait la séparation des pouvoirs comme "un principe bourgeois" propre aux modèles constitutionnels étrangers. Ceci est l'héritage de la pensée juridique du passé difficilement surmontable. Cependant comme le note justement M. Blankenaguel, professeur de l'Université de Berlin, dans le temps nouveau et le plus proche, la séparation des pouvoirs est l'un des acquis principaux de l'État constitutionnel.³⁷ Somme toute la teneur de ce principe est dans la restriction du pouvoir public grâce à la retenue réciproque et au contrepoids des branches séparées du pouvoir.³⁸ **Grâce à cela le danger de concentration du pouvoir est surmonté et des prémisses nécessaires se sont créées pour la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.** La séparation des pouvoirs et la décentralisation optimale de la force politique, administrative et économique sont liées organiquement et représentent les dif-

35 Voir particulièrement G. Haroutounian, Les garanties constitutionnelles de la suprématie du droit, Erevan, 2003.

36 Voir notamment И. А. Алебастрова. Основы американского конституционализма. М., 2001, pages 83-85.

37 Voir Конституционный Суд как гарант разделения властей: Сборник докладов. М., 2004, page 5.

38 Voir le même ouvrage, page 256.

férentes manifestations du même phénomène. Pourtant, dans le cas d'une approche formaliste au problème et dans les conditions de concentration de la force politique, administrative et économique, inévitablement apparaissent d'une part l'intolérance, la corruption, la mafia, les clans, l'autocratie criminelle, d'autre part les droits de l'homme et la dignité humaine bafoués, la super-concentration de l'énergie sociale négative et les dangers d'explosion.

Le Président de la CC de la Fédération de Russie, le professeur V. Zorkine, trouve que malgré les manifestations de toute nature la séparation des pouvoirs est seulement présente là où :

- la loi a un effet juridique suprême et elle est adoptée par le législateur (corps représentatif);
- le pouvoir exécutif s'occupe principalement de l'application des lois et il est limité au domaine réglementaire ainsi que subordonné au parlement ou au Président;
- l'équilibre des compétences entre les branches législative et exécutive du pouvoir est assuré;
- le corps judiciaire est indépendant et autonome dans le cadre de ses compétences;
- les moyens juridiques sont prévus pour contrebalancer réciproquement toutes les branches du pouvoir.³⁹

La pratique internationale témoigne que le problème de séparation des pouvoirs est plus difficile à résoudre dans les régimes semi-présidentiels où les litiges sur les compétences constitutionnelles se manifestent plus souvent et sont plus tendus. En fait, le système semi-présidentiel a une nature dualiste - c'est un système parlementaire avec deux exécutifs: Président et gouvernement (France, Irlande, Pologne, Lituanie, Russie, Ukraine, Arménie et

³⁹ В. Зорькин. Реализация конституционного принципа разделения властей в практике Конституционного Суда России. Конституционный Суд как гарант разделения властей: Сборник докладов. М., 2004, стр 17.

autres).⁴⁰ La caractéristique principale de ce système est qu'en cas de sérieux conflit entre gouvernement et parlement, non seulement le parlement peut voter une motion de censure au gouvernement, mais aussi le Président peut dissoudre le parlement. En règle générale, le Président est élu par le Peuple et a principalement un pouvoir de contrepoids ainsi que certaines compétences fonctionnelles dans le domaine du pouvoir exécutif.

L'expérience de l'évolution constitutionnelle internationale témoigne aussi que dans ces systèmes, indépendamment de leur complexité, ont été trouvées des solutions efficaces qui ont passé l'examen de la pratique sociale. Toutefois pour cela est primordial *primo*: **que soit d'abord résolu le problème de l'harmonie du système entre les institutions et leurs compétences et fonctions**; *secundo*: **que soient précisés et harmonisés les cadres des compétences fonctionnelles, de contrepoids, de retenue de chaque branche du pouvoir** de telle sorte que d'une part soit assuré le fonctionnement relativement indépendant et intégral de toute branche du pouvoir, de telle manière que l'équilibre du système fonction-institution-compétence ne soit pas entravé, et d'autre part grâce aux contrepoids et aux retenues nécessaires et suffisants que cette harmonie soit conservée en dynamique.

Indépendamment des formes du gouvernement et du niveau de la perception du principe de la séparation des pouvoirs pour les régimes démocratiques et l'État de droit comme une nécessité inévitable apparaît non seulement la réalité de la séparation mais aussi de l'équilibre des pouvoirs. Comme le note à juste titre le Président de la Cour constitutionnelle de Lituanie, M.

⁴⁰ L'Arménie, par de nombreuses caractéristiques ayant un système semi-présidentiel, a aussi des différences essentielles par rapport à d'autres pays appartenant au même système. En premier lieu cela a trait à la place et au rôle indéterminé et non équilibré du Président de la République dans l'ordre constitutionnel, ce qui est sujet d'une étude sérieuse à part.

Egidius Kuris, “La séparation des pouvoirs sous-entend leur équilibre et il est compréhensible que cet équilibre ne peut exister entre les pouvoirs ayant des poids différents”.⁴¹ D’après le Président de la CC de Slovaquie, M. Yan Mazak, il est nécessaire qu’une telle balance assure leur équilibre entre les branches du pouvoir.⁴²

Il est indispensable de tenir compte qu’actuellement la théorie de la justice constitutionnelle considère comme acceptables les critères de la séparation des pouvoirs suivants formulés par nous:⁴³

- a) **l’indépendance relative des branches du pouvoir;**
- b) **la présence des institutions constitutionnelles nécessaires, l’intégralité et la conformité de leurs compétences à leurs fonctions;**
- c) **la garantie de la continuité du fonctionnement équilibré du pouvoir public, qui à son tour, suppose la fixation de telles garanties intra-constitutionnelles moyennant lesquelles sera possible de révéler, apprécier et restituer l’équilibre fonctionnel atteint. Seulement dans ces conditions est-il possible d’assurer le développement dynamique et harmonieux et d’éviter des solutions “explosives” politiques et sociales.**

La Constitution de la RA en vigueur sous l’aspect de la solution du problème en question a, ainsi dit, trois principaux “mail-

41 Эгидиус Курис. Доктрина разделения властей в практике Конституционного Суда Литвы. Конституционный Суд как гарант разделения властей: Сборник докладов.- М., 2004, page 106.

42 Ян Мазак. Разделение властей в решениях Конституционного Суда Словакии. Конституционный Суд как гарант разделения властей: Сборник докладов.- М., 2004, page 167.

43 Voir G. Harutyunyan, A. Mavcic. The constitutional review and its development in the modern world (A comparative constitutional analysis), Yerevan - Ljubljana, 1999, page 382.

lons faibles”. D’abord, la place de l’institution du Président n’est pas suffisamment précisée dans le système des pouvoirs publics. *Secundo*: les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sous l’aspect de tous les critères précités n’ont pas l’indépendance fonctionnelle requise et ne sont pas dans une situation d’équilibre dynamique. *Tertio*: les mécanismes pour révéler, apprécier et restituer l’équilibre atteint sont défectueux.

Dans les systèmes du gouvernement semi-présidentiels souvent apparaissent des conflits entre le Président et le gouvernement quand ils appartiennent à des forces politiques différentes (sont typiques les exemples non seulement d’Arménie, mais aussi de la France). Dans ces systèmes souvent il est difficile de répondre à la question - pour quel domaine du fonctionnement du pouvoir exécutif porte la responsabilité du Président de la République et celle du gouvernement et du Premier Ministre? Dans le cas où la majorité parlementaire est aussi celle du Président, naturellement le problème pareil n’apparaît pas car la responsabilité est dans le même camp. Cependant le système sous-entend que le Président serait forcé de désigner un Premier Ministre acceptable pour l’Assemblée Nationale, ou en réalité de céder l’initiative au parlement en s’adaptant à lui. Une telle situation suggère la présence d’un parlement fort et vital, qui est capable d’assumer la responsabilité politique pour le fonctionnement du gouvernement, ainsi que la présence de tels contrepoids, que dans le cas de la non-manifestation des compétences suffisantes de la part de l’Assemblée Nationale et du gouvernement, vont contribuer à restituer l’équilibre atteint. Dans ce cas l’accent principal est mis sur le fait que dans le système du gouvernement semi-présidentiel le Président de la République, en premier chef, a la fonction d’assurer le fonctionnement naturel et équilibré des branches du pouvoir, ce qui caractérise sa place et son rôle comme Chef

d'État. Cependant cette fonction ne peut se transformer en rôle de régulateur qui niera tout le principe de la séparation des pouvoirs. Le Président de la République comme Chef d'État est constitutionnellement représenté dans les constitutions de plusieurs pays (Italie art. 87, Russie-80, Estonie-77, Georgie-69, Azerbaïdjan-8, Bulgarie-92, Kirghizstan-40, Biélorussie-79, Ukraine-102, Nicaragua-184, Tchéquie-54, Slovaquie-101 et autres). Dans tous ces pays le problème suprême est qu'au Chef d'État ne soit pas réservé le rôle du secrétaire général du "politburo", ce qui est propre pour certains pays post-communistes et représente un grand danger pour l'avenir du développement démocratique.

La séparation des pouvoirs est considérée aussi comme l'un des principes fondamentaux fixés constitutionnellement à la base de l'ordre constitutionnel de la Constitution de la République d'Arménie. Ceci est énoncé à l'article 5 de la Constitution de la RA en vertu duquel le pouvoir public est exercé sur le fondement de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Cependant la perception du principe de la séparation des pouvoirs comme un principe de la Constitution de la RA, nécessite de refuser l'image conceptuelle d'après laquelle la séparation des pouvoirs est perçue comme la séparation du pouvoir unitaire entre les différentes institutions. Ce principe doit être interprété comme la restriction des facteurs réels du pouvoir public, comme leur équilibre, leur coopération et leur relation mutuelle. Ce n'est pas par hasard si dans la plupart des pays les constitutions n'accentuent pas le principe, mais la réalité de la séparation des pouvoirs; ils assurent la coopération et la fixation de cette approche conceptuelle dans la Loi Fondamentale. Par exemple, l'article 10 de la Constitution de la Fédération de Russie dispose que: "Le pouvoir public en Fédération de Russie est exercé sur la base de la séparation des

pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les corps des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont autonomes". Davantage dans les constitutions de plusieurs pays l'accent est mis aussi sur l'interdépendance des pouvoirs (Portugal, art. 111), sur leur interaction (Moldavie-6), sur leur coopération (Kirghizstan-3), sur l'équilibre (Pologne-10), sur la balance (Estonie-4), et autres. De telles approches de différentes natures sont dues aussi aux diverses conceptions du critère de la séparation des pouvoirs et aux commentaires théoriques, de la réalisation efficace de ce principe constitutionnel important. On porte une attention particulière à la nette définition des contrepoids et des retenues constitutionnelles et à la garantie de la balance dynamique des compétences constitutionnelles.

Malheureusement ces problèmes ont été très mal traités dans la littérature théorique. À notre avis **la contrebalance constitutionnelle est la compétence constitutionnelle de nature non-fonctionnelle du pouvoir public appelée à maintenir en dynamique la balance constitutionnelle de la séparation des pouvoirs. À son tour la retenue constitutionnelle est la compétence constitutionnelle de l'institution du pouvoir public de nature non-fonctionnel et non de contrebalance appelée à prévenir l'éventuelle atteinte de balance constitutionnelle de la séparation des pouvoirs, dans le cas de non-assurance de cette balance par le système de contrebalances.**

De plusieurs points de vue de la justice constitutionnelle actuelle (particulièrement celui du spécialiste de droit public allemand, K. Hesse) les caractéristiques principales du principe de la séparation des pouvoirs sont considérées: la réglementation de l'activité commune et la discipline des hommes, la définition des branches séparées du pouvoir, la détermination de leurs compétences et leurs restrictions, la réglementation du travail commun, et l'équilibre des compétences juridiques des

corps publics. Le résultat c'est l'unité du pouvoir public restreint.⁴⁴ Il en est ainsi quand la séparation des pouvoirs n'est pas absolutisée. Le principe en question suppose aussi l'interaction et l'équilibre de différentes branches du pouvoir unitaire, précisée dans ses fonctions et avec les compétences exercées indépendamment. Sous cet aspect dans la pratique internationale on essaye de définir constitutionnellement les restrictions du pouvoir, de créer des interconnexions entre les pouvoirs, des actions "imposées" de concertation, (l'approbation du programme gouvernemental par le parlement, le droit de veto du Président, le droit du parlement de dépasser le veto présidentiel, le droit du Président de dissoudre le parlement, le droit du parlement d'adopter une motion de censure du gouvernement, et autres). À son tour la condition très importante de la préservation de l'équilibre du pouvoir est la présence d'une juridiction constitutionnelle. Ce système révèle, apprécie et restitue la balance atteinte des compétences constitutionnelles du pouvoir public. Ceci est possible seulement dans le cas où chacun des trois pouvoirs a au moins tant de compétences et de possibilités d'assurer l'essentiel de son expression.⁴⁵ Le plus dangereux se trouve dans les recherches d'une nouvelle branche du pouvoir au-delà des trois branches du pouvoir. Ces recherches ne sont que l'exclusion de cet équilibre, la nostalgie de pouvoir absolue et la voie ouverte vers le système de gouvernance corporatif, au moyen de la concentration des forces politiques administratives et économiques. De telles approches sont très dangereuses et n'ont rien en commun avec l'affirmation des principes de la démocratie de droit et des approches des valeurs du système de la société civile. Les généralisations théoriques et

⁴⁴ Voir K. Hesse, *Les fondements du droit constitutionnel de RFA*, 1981, page 237.

⁴⁵ Voir notamment l'arrêt sur l'affaire du 21 novembre 1994, K 6/94 du Tribunal constitutionnel de la Pologne.

philosophiques du principe de la séparation des pouvoirs sont ancrées non sur la perception subjective des penseurs (y compris Locke, Montesquieu, et autres), mais sur les lois objectives qui sont à la base des rapports sociaux. Si, par exemple, il est hors de soupçons, que selon la généralisation D'Ohm il y a une certaine dépendance entre le volume et la résistance de la matière, autant il est hors de soupçons que la généralisation, révélée par les sciences sociales, sans séparation des pouvoirs et d'équilibre réelles, alors l'établissement de l'État de droit et de la société civile devient impossible.

Selon une autre approche (par exemple d'après le politologue anglais, M. Vile) le problème n'est pas réglé par une étude formelle et juridique des corrélations entre des organes législatifs, exécutifs et judiciaires, mais observé aussi du point de vue de l'interaction de tout le système juridique, social et politique et d'affirmation de "l'équilibre" entre l'État et la société.⁴⁶

Par les traits les plus généraux on peut constater que dans la pratique constitutionnelle internationale actuellement sont formés deux modèles d'application du principe en question: la séparation "souple" et "dure" des pouvoirs, en raison de la nature du système des pouvoirs publics. L'un d'eux est basé sur les idées de John Locke de la priorité du législatif sur le fonctionnement de l'exécutif et l'autre découle des idées initiales de l'équilibre et de la séparation plus stricte des pouvoirs (Montesquieu). La pratique constitutionnelle et politique des États européens est basée sur l'un modèle ou sur l'autre; on peut voir aux États-Unis l'exemple le plus classique du deuxième modèle.

Chacun des modèles précités fonctionne dans les conditions déterminées. Ces conditions sont: la culture politique de la

⁴⁶ Voir Vile M.G., *Constitutionalism and Separation of Powers*, Oxford, 1967, pages 1-10.

société, le niveau des institutions politiques, les traditions et la mentalité juridique, la psychologie, le niveau de conscience juridique et les tendances au développement des différentes branches du pouvoir, la dialectique de leurs évolutions fonctionnelles et structurelles, et autres.

Le renforcement relatif du pouvoir exécutif est l'une des tendances observées ces dernières décennies dans certains pays. Ce processus en Grande-Bretagne est caractérisé comme le passage "du système de gouvernance du cabinet" vers "le système de gouvernance du Premier Ministre", un système qui est propre à la Grande-Bretagne contemporaine.⁴⁷

Plusieurs ouvrages⁴⁸ notent la perte de l'équilibre entre les pouvoirs législatif et exécutif en Grande-Bretagne. En même temps le rôle prépondérant du gouvernement par rapport au parlement ne témoigne pas de l'idée de récuser le parlementarisme. Le parlement conserve le contrôle de la politique du gouvernement d'en préciser et d'en entériner les fonctions. La responsabilité politique du gouvernement devant le parlement est conservée.

Les processus similaires du renforcement de la verticale exécutive doivent être observés aussi dans les pratiques constitutionnelles des pays non-parlementaires et monarchiques. Aux États-Unis l'élargissement graduel de la nature et du volume des fonctions présidentielles est considéré par le droit constitutionnel et par les politologues comme l'une des caractéristiques principales de la pratique constitutionnelle américaine et même de la Constitution, car sans modifier celle-ci le processus de l'élargissement des compétences prévues par la Constitution est mis

47 Voir Rush M., *Parliamentary government in Britain*, N.Y., 1981, *pages* 111, 147-153

48 Voir Beloff M., Peel G., *The Government of the United Kingdom. Political authority in a changing society*, L., 1980, 1981; Simpson A., *La nouvelle anatomie de Grande-Bretagne*, M., 1975.

en œuvre. Bon nombre de scientifiques américains affirment que l'élargissement de ce pouvoir peut menacer la liberté et la démocratie.⁴⁹ Aux États-Unis les théoriciens du droit considèrent comme objet de discussion sérieuse le problème des corrélations des approches juridiques et politiques sur la question de la séparation des pouvoirs, souvent même jusqu'à considérer la Cour Suprême comme une institution politique.⁵⁰ Les questions concernant le rôle opérationnel des branches du pouvoir font l'objet de discussion notamment sur les rapports entre l'opportunité politique et le principe constitutionnel. Dans tous les cas, il est impossible de garantir la primauté de la Constitution si on ne subordonne pas l'opportunité au principe constitutionnel. Même la concertation sur l'opportunité doit découler du principe constitutionnel.

D'autres tendances propres aux pays de l'Europe occidentale méritent l'attention. Par exemple, la Finlande a passé par la suite des modifications constitutionnelles de 1992-1995 du système du gouvernement semi-présidentiel à la forme parlementaire du gouvernement républicain. Cependant en Italie de sérieuses approches sont apparues en contre-courant de ce processus: le passage du système républicain à la république semi-présidentielle. Le changement de la même nature a eu lieu en Slovaquie en 2000. La Géorgie en 2004 a préféré le système semi-présidentiel au contrepoids du régime présidentiel.

Il est évident que ces tendances sont conditionnées non seulement par les commentaires de toute nature du principe de la séparation des pouvoirs, mais de surcroît par les problèmes qui

49 Voir Cass Sunstein, *Changing Constitutional Powers of the American President*, EECR, Vd 2, N°4, Fall 1993, Vol 3; N°1, Winter 1994, *page* 99.

50 Voir notamment Zoller E., *Splendeurs et misères du constitutionalisme. Les enseignements de l'expérience américaine* // *Revue du droit public*, 1994, *page* 177; Peretti T.J., *In Defense of a Political Court*, Princeton, N.J: Princeton University Press, 1997, *page* 73.

ont surgi dans le système du pouvoir public du pays en question. Cependant, malgré le système public choisi - présidentiel, semi-présidentiel, parlementaire, ou autre forme - de toute manière la disposition générale est que la séparation des pouvoirs et l'assurance de leur coopération harmonieuse sont d'une nécessité inévitable et doivent être réalisées moyennant l'harmonie systémique de la formule "fonction-institution-compétence", ainsi que de la fixation de l'équilibre optimal entre les compétences **fonctionnelles, de contreponds et de retenue** pour toute institution constitutionnelle et par cela la préservation garantie de l'équilibre constitutionnel en dynamique dans le cadre d'assurance constitutionnelle et la sauvegarde inconditionnelle des principes fondamentaux de la démocratie et de la primauté du droit. À leur tour la séparation nette des pouvoirs par la Constitution, l'équilibre dynamique et sa préservation garantie sont des prémisses très importantes du développement et de l'approfondissement de la démocratie. Pour tout pays ces solutions ont une importance de pierre angulaire aussi pour l'affirmation de la légalité constitutionnelle et de la résolution des litiges relatifs aux compétences constitutionnelles.

Naturellement pour préciser des approches conceptuelles de ce problème il est très important d'étudier la pratique internationale des modifications constitutionnelles dans différents pays. De l'étude de ces modifications en Autriche, aux États-Unis, en Belgique, en Allemagne, au Danemark, en Espagne, en Italie, en Grèce, au Portugal, en France, en Finlande, en Slovaquie, en Géorgie, ainsi que des Constitutions dans les pays de l'Europe de l'Est et de l'ancien URSS, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Tchéquie, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Lituanie, de l'Estonie, du Kirghizstan et autres, il s'ensuit qu'apparaissent un nombre de tendances stables:

- les compétences fonctionnelles des branches du pouvoir

sont mieux précisées, elles sont harmonisées avec les fonctions de la branche du pouvoir; les garanties de la maîtrise autonome de ces compétences sont renforcées;

- les compétences de contreponds et de retenue sont renforcées;
- le fonctionnement des pouvoirs de plus en plus est ancré sur les principes de coopération et d'équilibre dynamique;
- les garanties constitutionnelles des droits de l'homme et le système juridique de révélation, d'appréciation et de restitution des atteintes à l'équilibre constitutionnel des compétences du pouvoir sont consolidées;
- la progression de collaboration, sur la base du principe de la primauté du droit, dans le domaine réglementaire des branches du pouvoir, devient évidente.

Avec les tendances générales précitées, les problèmes d'évolution des institutions exerçant les fonctions des branches du pouvoir, la précision de leur rôle fonctionnel et en leur donnant les compétences nécessaires et suffisantes ont une importance particulière.

Compte tenu aussi du rôle exceptionnel du pouvoir stable dans les régimes sociaux transitoires, on peut admettre sûrement que ces tendances générales précitées sont très actuelles sous l'aspect des approches conceptuelles des modifications constitutionnelles des pays en état de transition, ainsi que sous l'aspect de la création de prémisses pour la garantie de la primauté de la Constitution. Dans tout pays qui a choisi la voie du développement démocratique doit être refusée comme très dangereuse la considération des branches séparées du pouvoir, non comme des institutions du pouvoir exerçant indépendamment leurs compétences fonctionnelles, mais comme des "instruments" dans les mains du "réel" porteur du pouvoir, en règle générale représenté par le Chef d'État. Une perception erronée selon laquelle le vrai

pouvoir est exercé par la pyramide exécutive tandis que les autres sont nécessaires comme moyens est aussi répandue. Il est sans doute que dans la société humaine ses modèles analogues ont existé et existent. Cependant la théorie du droit avait caractérisé ces régimes politiques comme non-démocratiques. Autant que le souhait de démocratisation serait grand, là où la vraie séparation des pouvoirs n'est pas garantie, ainsi que l'indépendance de la réalisation de leurs compétences et l'équilibre par le système de contrebalances et retenues, là les phénomènes de toute nature d'autocratie avec de graves conséquences négatives sont inévitables.

La Constitution une fois adoptée, comme prémisses importantes de garantie du constitutionnalisme a ses normes qui doivent:

- a) être mises en œuvre sans entraves et effectivement;
- b) être sûrement protégées.

La Constitution ne doit pas rester au niveau de la fixation des souhaits, mais doit garantir et assurer la réalisation des objectifs et des principes établis. Le problème principal est comment y parvenir, comment garantir que la Constitution devienne une réalité vivante exprimant aussi les tendances principales de l'évolution sociale? La réponse à ces questions dans une grande mesure est conditionnée par l'interprétation officielle des principes fondamentaux constitutionnels et la présence des mécanismes de protection solide de la primauté de la Constitution. Actuellement la pratique internationale accorde une importance particulière aux principes de **l'immédiate l'interprétation officielle, directe, abstraite et de l'interprétation concrète évolutive.**

En mettant en relief le problème des interprétations doctrinales (scientifiques) ou conceptuelles, cependant nous ne voulons pas dans ces circonstances le transformer en objet de

discussion puisque dans ce domaine des contradictions profondes n'existent presque pas. En ce qui concerne l'interprétation officielle, ses principes et ses formes, il en existe des approches de toute nature, et un bon nombre de questions fondamentales nécessitant l'éclaircissement.

STABILITÉ CONSTITUTIONNELLE ET DÉVELOPPEMENT. LA NATURE JURISPRUDENTIELLE ET SES EXPRESSIONS

La conscience juridique de la société n'est pas un phénomène abstrait. Elle se forme et se développe sous l'influence de plusieurs facteurs dont l'axiale est le système de valeurs de la communauté sociale qui est à la base des principes de corrélations, des objectifs et de coopération de la société en question. La garantie principale du succès de l'ordre constitutionnel est l'affirmation de l'ordre juridique conforme aux valeurs sur la base sensée de l'ensemble de l'héritage national civilisationnel qui est en harmonie avec les principes progressifs adoptés par l'humanité. Sans doute actuellement l'établissement de l'État de droit et de la société civile est devenu un idéal universel. L'État, dans lequel la démocratie de droit est l'ambiance, crée la plus grande possibilité pour l'expression du potentiel créateur humain. Cette voie a été choisie par tous les pays européens dévoués à la démocratie libérale constitutionnelle. C'est la voie qu'a choisie et qu'a fixé constitutionnellement aussi la République d'Arménie.

L'histoire de notre pays est une histoire de pertes successives, de l'oppression par l'étranger, sans étatisme, l'histoire d'une espèce rassemblée, survécue miraculeusement. La perte de l'État national pendant plus de sept siècles a influencé la conscience sociale des gens. Involontairement, des qualités civiques se sont transfigurées. La loi était perçue comme imposée par l'étranger et comme entrave pour l'expression de son identité nationale. Nos valeurs nationales sont dans une chronologie des manuscrits, où elles se sont créées et reproduites sur les rives

étrangères sans évidemment protection et assistance publique. La réalité est telle que nous, comme une espèce arménienne, comme peuple, avons réaffirmé notre indépendance, mais nous n'avons pas encore les qualités civiques requises pour le citoyen intègre de l'État indépendant. Ces qualités ne sont pas acquises facilement. Non seulement essayer la poussière des siècles ou surévaluer la mentalité ou la conscience de la perception du monde sont un sérieux problème, mais aussi faut-il déployer de grands efforts pour créer le citoyen d'État. Sans approfondir dans l'analyse des éléments de ce dernier, sous l'aspect de la matière examinée nous voulons mettre à part et souligner surtout l'importance de la culture juridique publique. Le constitutionnalisme lui-même est un phénomène culturel.⁵¹ Il est aussi irréfutable que la culture juridique fait partie inaliénable de l'image nationale, publique, et culturelle. Historiquement la culture juridique arménienne a laissé des monuments notables d'envergure universelle, sous forme de décisions de plusieurs réunions réglementaires, la Constitution réglementaire du roi Vatchagan, Le Code arménien de Hovhannes Odznetsi, les Codes judiciaires de Mkhitar Goche et de Smbat Sparapet, "Vorogayt parats" de Hakob et Chahamir Chahamirian, et plusieurs autres. Cependant la culture juridique faisant partie organique de la culture nationale, en général, a été séparée du milieu culturel national et public, ce qui n'existait pas en période de perte de l'État.

Aux priorités actuelles de l'établissement d'État il faut se rapporter aussi la formation de la culture juridique qui servira de base pour la structure et la consolidation des qualités civiques de l'individu et deviendra la prémisse de l'affirmation de la démocratie de droit. L'établissement de la démocratie au pays lui-

⁵¹ Voir Dic Hovard, Vers la démocratie constitutionnelle dans tous le monde; le point de vue américaine, Questions de Démocratie, Revue électronique du Département d'État des EUA, Vol 9, N°1, mars 2004.

même n'est pas suffisant et n'est pas une fin en soi. Ceci doit être la démocratie constitutionnelle, de droit, en transmettant au système l'intégralité et les qualités libérales requises. Dans les conditions d'existence de la Constitution, **c'est par l'affirmation de la démocratie constitutionnelle que le constitutionalisme devient une réalité vivante.**

Pour l'affirmation du constitutionnalisme au pays sont aussi nécessaires la culture politique adéquate, la structure politique qui va la porter, ainsi que la nette exigence de la société envers eux.

La Constitution suppose un tel milieu social comprenant **la non-discrimination, le pluralisme, la tolérance, la justice et la solidarité.** Leur assurance doit avoir un caractère systématique, comprendre toutes les strates des rapports sociaux, et devenir la principale garantie de l'optimisme et de la foi. Ces qualités sont des critères primordiaux caractérisant le système politique; leur fixation est le problème suprême de l'État. Leur absence témoigne du manque de constitutionnalisme au pays, leur altération témoigne d'infériorité de la démocratie constitutionnelle.⁵²

Dans le système constitutionnel toute institution est appelée à accomplir la fonction consacrée, de valeur requise et indépendamment. Le plus dangereux est le fait quand l'exercice d'une fonction d'une institution devient un instrument dans les mains d'une autre institution. Par exemple, pour la société il est mieux de ne pas avoir de tribunaux en général, que d'avoir des tribunaux qui sont devenus un instrument dans les mains de l'exécutif. Cette conception de justice se transforme inévitablement

52 Comme le note à juste titre Dic Hovard dans l'article mentionné: "Pour que la démocratie constitutionnelle libérale s'exerce dans la réalité il est nécessaire que les hommes aient entre eux un certain niveau de la foi et la capacité de coopération, et ne se divisent pas sur les camps de la haine et d'ennemis".

au moyen de la violence. Dans la même situation se trouvent les médias non-indépendants qui, prémisses indispensables de la démocratie, deviennent le moyen du terrorisme informatique. Dans n'importe quel pays la présence de faits similaires est le témoignage d'infériorité du constitutionnalisme ou de la démocratie constitutionnelle, jusqu'à leur absence.

Souvent les Constitutions sont écrites et modifiées dans de telles situations lorsque devant la société, des questions complexes se sont posées nécessitant des solutions urgentes. Leur donner la priorité, et former autour d'eux des compromis politiques, crée souvent de sérieux problèmes pour le futur et pour la stabilité de l'ordre constitutionnel du pays en général. La préoccupation du constitutionnaliste M. Hermann Chvartz qui affirme que donner des solutions constitutionnelles aux problèmes courants n'est pas une solution conforme à une grande perspective est très justifiée.⁵³ La réalité politique influence la perception du contenu des principes de droit et les formes de leur expression. Principalement, les réalités politiques déterminent le choix de la forme du gouvernement, l'équilibre constitutionnel du pouvoir, la pratique de mise en œuvre des contrepoids et des retenues, les garanties intra-constitutionnelles de la résolution des litiges au niveau juridique et les possibilités d'harmonisation dynamique des réalités politiques et juridiques. Pour les pays post-communistes principalement était propre le fait que pendant l'adoption des constitutions étaient présents comme l'opposition de gauche tendant vers la revanche, ainsi que le libéralisme révolutionnaire. Leur influence réciproque a entraîné une certaine volonté de solutions juridiques de compromis politique. Graduellement non seulement l'extrémisme de gauche s'est affaibli, mais aussi le

53 Hermann Chvartz, Les principaux éléments de la constitution, Questions de Démocratie, Revue électronique du Département d'État des ÉUA, Vol 9, N°1, mars 2004.

romantisme libéral a cédé sa place au réalisme modéré. La balance des influences politiques a été essentiellement atteinte. Avec le temps, l'influence administrativo-politique du pouvoir en vigueur a primé sur les solutions, de nouvelles modifications de la Constitution, ce qui est autant dangereux que dans la mesure où ces nouvelles modifications constitutionnelles s'imposent à la solution des problèmes politiques courantes. Ces modifications doivent être le moyen de surmonter les crises politiques et non de devenir leur victime. Les caractéristiques principales de cette crise sont la chute de confiance du peuple envers les pouvoirs politiques, la croissance de la corruption, son envergure systématique (y compris la corruption politique), la concentration dans un seul lieu de la force politique, administrative et économique, l'enracinement de la gestion corporativo-clanique dans le système du pouvoir public, le niveau très élevé de l'obscurité dans le domaine des rapports sociaux, et autres. L'approfondissement et les tendances négatives de ce phénomène ne permettent pas la garantie de l'affirmation continue de la démocratie constitutionnelle, ce qui est le plus grand danger pour les pays en état de transition. L'architecture constitutionnelle a sa logique, ses principes et ses limites.

Le problème principal de l'adoption des constitutions ou des modifications constitutionnelles est la garantie de la primauté du droit. À son tour l'existence de strictes garanties constitutionnelles de l'assurance des droits et libertés fondamentaux de l'homme est le premier critère de viabilité de la Constitution. C'est un critère initial et intangible. Toute action qui a pour but de résoudre quelconques problèmes politiques par la voie des modifications constitutionnelles et qui ne provient pas du principe de la garantie de la primauté du droit ne peut être constitutionnelle et contredira aux valeurs de la démocratie de droit.

L'un des principes les plus importants du droit international

c'est la non-admissibilité de toute modification constitutionnelle affaiblissant la protection des droits de l'homme ou des garanties de la mise en œuvre de ces droits et libertés.

Le deuxième problème des modifications constitutionnelles c'est la garantie de la capacité du travail et de l'efficacité des pouvoirs. Ceci est possible seulement par la voie de la mise en œuvre successive du principe de la séparation des pouvoirs, de l'équilibre de leurs compétences et l'enracinement du système effectif de contrepoids et des retenues. Toute modification accomplie dans ce sens doit avoir des réponses strictes aux questions suivantes:

1. qu'est-ce qui est modifié dans les compétences fonctionnelles des branches du pouvoir et à quel point peuvent-elles atteindre l'équilibre dynamique et léser l'indépendance fonctionnelle de l'une ou de l'autre branche du pouvoir?
2. à quel point les modifications des compétences fonctionnelles sont-elles équilibrées par les compétences de contrepoids?
3. à quel point les compétences de retenue sont-elles intégrales et certaines dans les conditions du nouvel équilibre des compétences fonctionnelles de contrepoids?

Ces réponses déterminent le fondement et l'efficacité de toute modification constitutionnelle pour les réformes du système du pouvoir. L'essentiel du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs est leur retenue et leur limitation en faveur du droit. Par conséquent, les réponses aux questions précitées déterminent aussi à quel point est garantie la primauté du droit. Sans protection fiable des principes et des normes constitutionnelles l'ordre constitutionnel sera privé du système d'autodéfense interne.

Le troisième problème important des réformes constitution-

nelles possibles consiste dans le fait que les lacunes et les non-conformités intra-constitutionnelles soient minimisées ou exclues, les situations d'impasse soient surmontées, le système de stabilité intra-constitutionnel soit consolidé, et les prémisses fondamentales de la garantie de la primauté de la Constitution soient créées.

La Constitution doit inclure tout le système de valeurs profondes et éternelles de la société civile et garantir leur protection sûre et solide.⁵⁴ Les modifications constitutionnelles doivent être fondées fermement et strictement. La stabilité constitutionnelle est la garantie principale de la stabilité du pays. D'autre part, la Constitution ne peut pas être immuable, se transformant de son instigateur en son retardateur, et ne pas réagir au progrès social. La pratique internationale a proposé un grand arsenal de solutions efficaces pour ce problème. Parmi celles, au cours, notamment, du siècle passé on a donné plus d'importance à l'institution de l'interprétation constitutionnelle. À côté de l'interprétation conceptuelle et scientifique (doctrinale), l'institution de l'interprétation officielle de la Constitution est plus importante. La dernière crée la possibilité d'attribuer à la Loi principale plus de souplesse, de dynamisme social, de réduire essentiellement l'envie de procéder à des modifications. Selon l'avis des constitutionnalistes américains, la viabilité de la Constitution de ce pays, dans une grande mesure, est conditionnée par le fait que la Cour suprême depuis 215 ans par ses positions juridiques et des interprétations représentées dans les arrêts qui font 540 volumes a continuellement transmis à la Loi principale une énergie fraîche. Je voudrais citer intégralement la conclusion du professeur Dic Hovard sur ce que "Pour assurer l'exécution des

54 Il est opportun de mentionner l'idée de V. Tchertvernin que "le système de rapports déterminé comme "la société civile" suppose une telle situation publico-juridique historiquement évoluée où est adoptée la primauté des droits de l'homme" (Voir Phénoménologie d'État, Recueil des articles Parution 2, M, 2003, page 20).

dispositions constitutionnelles de différentes méthodes ont été appliquées, y compris l'appel à la volonté du peuple, à la séparation des pouvoirs, et à la législation. Cependant dans le monde actuel les constitutions se réfèrent de plus au contrôle judiciaire comme un moyen exceptionnel de la protection des normes constitutionnelles". Les idées énoncées par le Président de la Cour suprême des États-Unis John Marshall sur l'affaire "Marbury v. Madison" sont devenues les éléments du constitutionnalisme dans diverses parties du monde. **On peut entièrement constater que cela représente la plus grande contribution américaine au constitutionnalisme** (souligné par nous - G.H.).⁵⁵

La pensée constitutionnelle américaine constate avec certitude que la possibilité d'interprétation judiciaire de la Constitution attribue à la Loi principale la stabilité dynamique et l'efficacité. La sous-estimation de cette circonstance témoigne de négligence des principes de démocratie constitutionnelle ou des connaissances constitutionnelles non-suffisantes.

L'évolution européenne des dernières décennies témoigne aussi du rôle important que les Cours constitutionnelles ont dans le problème de l'interprétation des constitutions. Leurs positions juridiques dans le système du droit constitutionnel continental deviennent une source extrêmement importante du droit. Parmi les discussions internationales à ce sujet nous voudrions souligner la conférence internationale qui a eu lieu en février 2004 à Moscou.⁵⁶ Les participants de la conférence internationale, ayant pour objectif de révéler le rôle des Cours constitutionnelles dans la stabilité et le développement de la Constitution, ont attaché

55 Voir Dic Hovard, Vers la démocratie constitutionnelle dans tous le monde; le point de vue américaine, Questions de Démocratie, Revue électronique du Département d'État des ÉUA, Vol 9, N° 1, mars 2004.

56 Les documents de la conférence ont été publiés dans la revue internationale "Justice constitutionnelle" (2004, N°2).

beaucoup d'importance au rôle du commentaire abstrait, concret, et indirect de la Constitution dans l'établissement et le développement de l'État de droit. Il a été souligné aussi que parmi 110 Cours constitutionnelles au monde, le contrôle constitutionnel le plus efficace s'effectue par les institutions dotées de larges compétences du commentaire de la Constitution pour garantir la stabilité du constitutionnalisme. Par ailleurs, si toutes les Cours constitutionnelles sans exception ont la compétence du commentaire indirect de la Constitution, cependant seulement les Cours constitutionnelles de près de 30 pays ont la compétence du commentaire abstrait.

Dans un nombre de pays nouvellement indépendants on attache une telle importance au commentaire officiel de la Constitution que même un seul député a le droit de saisir la Cour constitutionnelle à ce sujet. Notamment il est typique l'expérience de Moldavie. Par exemple l'étude de la décision de la Cour constitutionnelle du 2 avril 2004 témoigne comment sur la saisine d'un député la question du commentaire de l'alinéa 3 de l'article 116 de la Constitution a été examinée et en conséquence un problème a été résolu qui aurait pu se transformer dans un objet de toutes sortes de spéculations. Là nous n'attachons pas tant d'importance au problème concret qu'à la possibilité de la solution juridique des problèmes similaires. Dans de telles circonstances sont essentielles aussi la notoriété du parlement et son rôle de contrôle, la non-acceptation de l'accumulation dans la société de l'énergie négative, l'efficacité de la justice constitutionnelle, et autres. B. Osipyan a parfaitement raison en notant que "... même la constitution la plus "rigide" doit inclure une possibilité effective de réaliser périodiquement des réformes législatives, pour éviter de différents chocs sociaux".⁵⁷

⁵⁷ B. Osipyan. L'idée du système juridique auto-évolutif // Revue du droit russe, 2004, N° 4, page 73.

L'un des critères de l'appréciation de l'État de droit est le degré du gouvernement dans l'ombre. Le problème est de savoir à quel point le vrai pouvoir se trouve dans les mains des institutions constitutionnelles autant qu'il a un caractère formel et à quel point le vrai pouvoir se trouve entre les mains des institutions de l'ombre et des individus. L'accroissement de ce phénomène peut se trouver dans un lien direct comparatif avec le degré de l'indépendance et de l'effectivité du pouvoir judiciaire. Cette circonstance consciemment ou inconsciemment est bien perçue par les amateurs de la pêche en eaux troubles, et ce n'est pas par hasard que dans de différents pays la question d'humilier et de compromettre le pouvoir judiciaire devient une "nécessité vitale" pour les structures exécutives et les individus tendant vers l'absolutisme.

ASSURANCE DE LA PRIMAUTÉ DE LA CONSTITUTION COMME GARANTIE DE L'AVÈNEMENT DU CONSTITUTIONNALISME

Le principe suprême de l'existence et du fonctionnement de la société démocratique et de l'État de droit est la primauté de la Constitution, ce qui est en même temps l'essentiel de la justice constitutionnelle. La primauté fixée dans la Constitution c'est son indice obligatoire pour tous. Elle affirme la hiérarchie des actes juridiques, réserve à la Constitution le rôle de la source du droit très important et enjoint le créateur de normes et celui qui applique le droit d'adopter la Loi principale comme le critère suprême. Le fondement de cela est la nature de la Constitution comme un acte de droit ayant la force fondatrice dont le degré obligatoire pour tous est plus élevé que la force juridique de toute autre décision du pouvoir public. La loi suprême de l'État de droit est à la base de la formation et de la mise en œuvre de la volonté publique des pouvoirs; elle suppose une fonction spéciale de préservation comme une fonction suprême de contrôle dans l'État de droit. Pour la réalisation de cette mission des organes judiciaires spécialisés ont été formés, ce qui est l'un des acquis principaux du XX^e siècle. Leur rôle primordial en premier lieu est d'assurer la primauté de la Constitution, de résoudre les conflits de compétence surgissant dans le système des pouvoirs publics et ce qui est non moins important, de créer des garanties de règlements juridiques des contradictions politiques dans la société. D'autre manière, le contrôle constitutionnel judiciaire est le moyen et la possibilité de préserver la stabilité dans la société. Ce rôle est réalisé au moyen du contrôle de la non-conformité à la Constitution des actes normatifs, de la révélation,

de l'évaluation et de la réparation de celle-ci.

La destination des instituts spécialisés du contrôle judiciaire constitutionnel consiste en ce que les Cours constitutionnelles soient instituées et fonctionnent dans l'objectif de la protection de l'ordre constitutionnel, des droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen, de l'assurance de la suprématie et de l'action directe de la Constitution, de la préservation et de l'assurance des valeurs fondamentales politiques et juridiques déclarées et garanties par la Constitution.

Actuellement au monde fonctionnent plus de 110 Cours constitutionnelles. Leurs compétences, leurs modes de formation et leurs mécanismes de fonctionnement sont assez différents. Dans tous les cas leur rôle fonctionnel est identique - c'est d'assurer la primauté de la Constitution au moyen du contrôle constitutionnel judiciaire.

Certains éléments de la justice constitutionnelle prennent leur source dès 1180 dans l'ancien État allemand. Dans ces temps aussi les institutions de droit réglementaient les litiges surgis entre les organes disposant de pouvoirs. Le Portugal a introduit le contrôle constitutionnel au XII^e siècle dans le Code de Philippe. Les formes préliminaires du contrôle constitutionnel apparaissent en France au milieu du XIII^e siècle. Les projets plus élaborés du contrôle constitutionnel sont apparus en Norvège, au Danemark et en Grèce au XIX^e siècle.

Sous l'aspect de l'histoire du constitutionnalisme et notamment de l'évolution historique de la justice constitutionnelle, la Constitution intitulée "Vorogayt paratz" écrit en 1773-1788 par Hakob et Chahamir Chahamirian est exceptionnelle. Cet ouvrage ayant 521 articles et écrit conformément aux principes de la théorie du droit naturel est en effet la première Constitution qui inclue l'idée d'un tribunal particulier spécialisé, de "Haut tri-

bunal” dont les missions par les conceptions modernes consistent dans la réalisation du contrôle constitutionnel judiciaire. Le titre même de cet ouvrage est déjà une théorie. Son aspect essentiel est dans le fait que les auteurs créent un “piège” constitutionnel pour les porteurs du pouvoir, afin qu’ils restent et fonctionnent dans le cadre de leurs compétences constitutionnelles. Dans ce document spécifique se présentent en harmonie étonnante les compétences fonctionnelles, de retenue, et de contre-poids.

En 1867 la Cour fédérale d’Autriche a eu le droit de résoudre des litiges portant sur les compétences relatives à la protection des droits politiques de l’individu contre l’administration. Malgré le fait que la Constitution fédérale de Suisse de 1848 comprend quelques éléments préliminaires du contrôle constitutionnel, cependant la Cour fédérale n’a eu des compétences plus larges que seulement en 1874 par une Constitution modifiée. En Norvège le contrôle constitutionnel judiciaire est né en jurisprudence en 1890. La Roumanie a adopté la justice constitutionnelle avant la Première guerre mondiale selon le modèle américain.

Dans le système juridique américain moderne la spécialisation constitutionnelle des juridictions n’existe pas. Cependant l’histoire juridique de l’Angleterre comporte déjà quelques éléments, concernant notamment le principe de la primauté de la Constitution, qui prend sa source en 1610. Il a une signification importante dans l’histoire de l’évolution du droit constitutionnel de l’Angleterre. Les idées de la primauté de la Constitution et du contrôle judiciaire de l’Angleterre ont joint les ÉUA. Là déjà au XVIII^e siècle la Cour a abrogé certaines lois anglaises (aux États Américains du Nord). Toutefois par la Constitution de 1789 la Cour Suprême n’a pas de droits constitutionnels exprimés. L’affaire “Marbury v. Madison” (1803), lorsque la Cour

Suprême a réservé la compétence du contrôle constitutionnel à propos de la conformité de la loi à la Constitution, a eu une influence décisive sur l’évolution de la justice constitutionnelle. Cela a créé la possibilité d’utiliser le pouvoir de la Cour Suprême américaine pour la révision judiciaire de la loi. Par cet arrêt était reconnue comme non conforme à la Constitution la loi relative au système judiciaire adoptée par le Congrès en 1789 dans sa partie ayant trait aux compétences de la Cour Suprême (alinéa 13). L’idée avancée par le Président de la Cour Suprême John Marshall sur l’arrêt du 24 février 1803 est devenue une formulation classique: “Il appartient seul au pouvoir judiciaire de dire ce que représente la loi... La loi qui est incompatible avec la Constitution est nulle”.

Compte tenu de l’adoption par la Cour Suprême des ÉUA de la première décision sur la constitutionnalité de l’acte juridique et de nouvelles approches dans ce centenaire, il est possible conventionnellement de mettre à part 4 stades de formation et d’évolution des systèmes de la justice constitutionnelle:

1. 1803-1920;
2. 1920-1940;
3. 1945-1990;
4. après 1990.

Le deuxième stade coïncide avec la fondation de la première institution spécialisée du contrôle constitutionnel. La Constitution d’Autriche de 1920 est significative par la création de la Cour constitutionnelle d’Autriche, par le droit exceptionnel du contrôle constitutionnel des lois (au début de caractère préliminaire). Ceci a eu lieu principalement grâce aux deux juristes-théoriciens autrichiens Adolf Merkl et Hans Kelsen. Cette période entre les deux guerres mondiales a été appelée “Période autrichienne”.

À l'exemple d'Autriche jusqu'à la Deuxième guerre mondiale le contrôle constitutionnel judiciaire a été implanté en Tchécoslovaquie (1920), au Liechtenstein (1925), en Grèce (1927), en Espagne (1931), en Irlande (1937), et en Egypte (1941). La tendance de la plus large implantation du contrôle constitutionnel a été arrêtée par la Deuxième guerre mondiale, et les institutions déjà formées n'ont pas pu fonctionner (par exemple, l'Autriche n'avait pas de contrôle constitutionnel en 1933-1945; la Tchécoslovaquie dès l'an 1938).

Le troisième stade est le stade d'après-guerre (1945-1990), quand dans les pays européens presque simultanément des Cours constitutionnelles ont été formées, dont la tâche principale était l'assurance de la conformité des lois et d'autres actes normatifs à la Loi fondamentale.

Plusieurs autres pays aussi ont créé un système spécial du contrôle constitutionnel juste après la Deuxième guerre mondiale: le Brésil (pour la deuxième fois en 1946), le Japon (1947), la Birmanie (1947), l'Italie (1948), la Thaïlande (1949), l'Allemagne (1949), l'Inde (1949), le Luxembourg (1950), la Syrie (1950), l'Uruguay (1952), la France (1958), et autres.

Dans cette période les pays du régime communiste et ayant le système de parti unique considéraient la formation du système du contrôle constitutionnel judiciaire comme un luxe bourgeois. En opposition, plusieurs pays européens (L'Autriche, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie) ont avancé une proposition pour que la protection des droits constitutionnels et des libertés de l'homme devienne le problème axial de la justice constitutionnelle. Naturellement dans cette période d'après-guerre, non seulement les Cours constitutionnelles de ces pays ont été dotées de telles compétences, mais aussi les citoyens ont acquis le droit de protéger leurs droits même devant la Cour constitutionnelle.

Le quatrième stade de la justice constitutionnelle coïncide

qualitativement avec un nouveau processus de démocratisation, avec une période de formation d'un grand nombre de pays nouvellement indépendants. Compte tenu de l'expérience accumulée des pays européens, les jeunes pays indépendants ont considéré que l'un des premiers pas dans le domaine de la construction de leur État et de l'évolution de leurs institutions démocratiques était la mise en œuvre effective du principe de la séparation des pouvoirs et la création du système intégral du contrôle constitutionnel. Ceci était conditionné aussi par la nécessité de protéger la Constitution, ce que presque dans tous les pays a été élaborée et adoptée avec certaines difficultés, ainsi que par la nécessité de la solution des problèmes déterminés par le passage de l'évolution communautaire du niveau de gouvernement de crise, à celui de la stabilité sociale, publique et de développement dynamique.

Les derniers stades étaient marqués aussi par des changements politiques dans certains pays d'Europe, qui ont implanté le système du contrôle constitutionnel après la chute de la dictature: la Grèce (1968), l'Espagne (1978), le Portugal (1976). Pendant cette période le contrôle constitutionnel a été introduit aussi dans d'autres États: en Chypre (1960), en Turquie (1961), en Algérie (1963), en Ex-République Fédérale de Yougoslavie (1963).

En même temps, le contrôle systématique a été mis en œuvre dans le cadre des institutions existantes du contrôle constitutionnel (l'Autriche, l'Allemagne, la Suède, la France, la Belgique). Avec des résultats de bouleversements politiques et sociaux des années 80, le contrôle constitutionnel a commencé à s'implanter dans un nombre de pays de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud. Dans cette partie du monde l'Argentine a une place particulière; dans cet État fédéral le processus des changements démocratiques se développait selon les sujets et se différenciait par ses éléments du contrôle constitutionnel, par

l'élargissement graduel sur différents territoires avec une activité distincte.

En effet se distinguent deux modèles de la justice constitutionnelle: américain et européen. Dans les dernières décennies, le plus grand nombre d'États adoptent le modèle européen, ce qui est conditionné par la nécessité de la formation d'un système de garanties solides de la stabilité du développement social.

Au modèle américain de la justice constitutionnelle sont propres les caractéristiques suivantes:

- le caractère universel, qui englobe non seulement les lois, mais aussi tous les actes normatifs de tout niveau;
- le contrôle est effectué de manière décentralisée, par tout tribunal, à l'occasion de chaque affaire concrète examinée, quand la loi ou l'acte normatif concerne des intérêts concrets du demandeur;
- a la nature relative, car la décision du tribunal n'est obligatoire que pour les parties et n'influence pas sur tout le champ d'application du droit;
- a la nature concrète du contrôle ultérieur.

Pourquoi l'Europe au XX^e siècle n'a-t-elle pas adopté le modèle américain? Nombreux ont essayé de répondre à cette question. Dans un cas, une tentative de trouver la réponse au niveau de la perception de toute nature des notions "de loi" et "de Constitution" a été faite. Dans un autre cas, l'accent était mis sur le système judiciaire et la spécificité de l'activité des juges (spécialement mettant à part le degré d'indépendance de la Cour et la capacité des juges de prendre une décision sur la question de constitutionnalité de la loi). Dans un troisième cas, sur le premier plan on avançait des problèmes existant dans la société et les particularités propres à leur solution. D'une manière ou d'une

autre, les tribunaux de compétence générale, pendant plus d'un siècle dans tout le monde, ont exercé les fonctions du contrôle constitutionnel judiciaire. Cependant au début du XX^e siècle, les bouleversements de la vie sociale, surtout dans les conditions de la séparation des pouvoirs, ont posé aux spécialistes un bon nombre de problèmes importants:

1. il est devenu possible par la loi d'arriver à une forte concentration du pouvoir jusqu'à son usurpation;
2. dans les conditions de changements rapides de la situation sociale et du champ législatif correspondant, le contrôle effectué sur les affaires concrètes évidemment était insuffisant pour assurer effectivement la primauté de la Constitution;
3. dans les conditions de la séparation des pouvoirs, la lutte entre des branches du pouvoir pour les compétences est devenue le détonateur principal de la déstabilisation de la société.

Hormis ce qui vient d'être mentionné, la méthodologie de l'approche était différente. Sur le premier plan ont été avancés, non seulement la solution à la question ayant trait aux intérêts concrets, mais aussi le problème fondamental de la stabilité sociale et du développement dynamique avec l'assurance du constitutionnalisme de tout le système législatif.

Dans le système continental européen juridique les trois problèmes suivants sont considérés comme prioritaires:

- a) l'assurance de la constitutionnalité des actes normatifs et par ce moyen la préservation de l'équilibre des compétences entre les branches du pouvoir, fixé constitutionnellement;

- b) la réglementation spéciale de la résolution des litiges de compétences entre les différents corps du pouvoir;
- c) la création d'un système plus fiable et plus intégral de la protection des droits constitutionnels de l'homme.

La particularité propre au système européen est non seulement dans le fait que le contrôle est effectué par les organes spécialisés et que des systèmes de contrôle constitutionnel judiciaire abstrait, concret, facultatif, obligatoire, préalable, postérieur, selon la forme, selon le contenu ont été introduits. Le fait que dans le système du pouvoir public le rôle de la justice constitutionnelle change essentiellement a aussi une signification particulière.

L'expérience internationale du fonctionnement du système spécialisé du contrôle constitutionnel juridictionnel démontre que le problème principal de la justice constitutionnelle est de contribuer à la formation d'un tel système de pouvoir public dans lequel sont garanties la primauté de la Constitution, la sauvegarde des droits et libertés inaliénables de l'homme et sont créées les prémisses indispensables pour le développement stable et dynamique de la société sur la base des principes de la séparation, de l'élection des pouvoirs, de l'obligation des pouvoirs de rendre des comptes, de la primauté du droit, **dans lequel est surmonté le processus anticipé de l'accumulation de l'énergie sociale négative.**

Ce problème aujourd'hui est d'une grande actualité parce que la communauté mondiale est entrée dans un nouveau stade de l'évolution dans lequel deviennent dominantes d'une part la nécessité de repenser le système des valeurs, et d'autre part les corrélations, les influences réciproques qui obtiennent une qualité nouvelle. Notamment dans les conditions de la globalisation juridique, le système du contrôle constitutionnel de tout pays doit devenir la garantie solide de la stabilité constitutionnelle et correspondre à certains critères communs et aux nécessités. La

claire détermination de ces derniers, l'analyse scientifique **et la formation du système intégrale du contrôle constitutionnel de fonctionnement continu** sont d'une urgence qui ne doit pas tarder.

Pour découvrir le rôle et la portée de la Cour constitutionnelle dans l'affirmation de la démocratie constitutionnelle et de la stabilité, à notre avis, la juste approche méthodologique au problème de la révélation du caractère systémique du fonctionnement du contrôle constitutionnel a une importance principale. Nous considérons que la littérature scientifique ne porte pas une attention particulière à cette question. Il est nécessaire de mettre en relief deux points principaux.

Primo: le contrôle constitutionnel en tant que système intégral ne peut-être effectif que dans les conditions de l'équilibre fonctionnel, nécessaire et suffisant. Non seulement la place et le rôle des institutions spécialisées du contrôle constitutionnel judiciaire sont pris en considération, mais aussi celles des pouvoirs législatif et exécutif, le rôle fonctionnel d'autres sujets constitutionnels, ainsi que l'ordre de préservation des valeurs morales, spirituelles et nationales, et les traditions. Les dernières, pendant plusieurs siècles, ont eu une signification d'extrême importance dans l'assurance de la stabilité systémique de l'évolution sociale sur la base des valeurs raisonnables, mais malheureusement dans la réalité nouvelle elles perdent leur influence d'antan.

Secundo: le contrôle constitutionnel en tant que système comme l'ensemble⁵⁸ des organes ayant des compétences différentes exigeant le fonctionnement complexe et harmonieux, peut exister et agir effectivement seulement à condition de la

⁵⁸ Il est nécessaire de souligner que parmi les organes du contrôle constitutionnel il faut envisager surtout d'une part le Président du pays, le parlement, le gouvernement, d'autres institutions constitutionnelles (comme organes non-spécialisés), et d'autre part les organes du pouvoir judiciaire, et surtout les Cours constitutionnelles (comme organes spécialisés).

présence de certaines prémisses. Parmi ces prémisses il est nécessaire de souligner la nature systémique de la réglementation constitutionnelle des rapports sociaux et l'enracinement des principes démocratiques du développement de la société, la présence d'une certaine ambiance démocratique, l'indépendance du contrôle, son caractère universel, son accessibilité aux membres de la société, etc.

L'assurance de l'intégralité du système a une importance fondamentale. Il est indispensable de prévoir la nette corrélation fonctionnelle entre ses maillons, la coopération réciproque rationnelle garantissant l'équilibre dynamique du système, ainsi que l'harmonie institutionnelle du contrôle constitutionnel. L'étude de la pratique internationale, de la formation et du fonctionnement du système de contrôle constitutionnel au cours du XX^e siècle, ainsi que la situation actuelle dans les pays de jeune démocratie, démontrent avec évidence que malheureusement plusieurs problèmes de contrôle constitutionnel sont examinés et résolus superficiellement, et que pendant la réalisation du principe de la séparation des pouvoirs la succession n'est pas assurée et ne parvient pas aux résultats voulus, à l'établissement d'un système efficace d'autoprotection de l'organisme social. Cette circonstance pose beaucoup plus de problèmes lorsque dans le système du contrôle constitutionnel, le rôle et la place du contrôle constitutionnel judiciaire sont sous-estimés.

Souvent il est nécessaire de citer les mots de l'ancien Président de Cour constitutionnelle d'Autriche, M. Adamovitch: "La démocratie constitutionnelle est le milieu indispensable et principal pour le fonctionnement normal des Cours constitutionnelles". On peut ajouter aussi que sans introduction du système efficace de la justice constitutionnelle il n'est pas possible de garantir la démocratie constitutionnelle et la stabilité du système social. Essayons de développer cette approche à l'aide d'une

comparaison inhabituelle, mais à notre avis qui nous donne assez de matière à réfléchir.

La pensée scientifique dans le domaine de la microbiologie et de la médecine dans ces dernières décennies a fait un nombre de généralisations sérieuses qui sont extrêmement importantes du point de vue de l'étude systémique des principes fondamentaux et des mécanismes de l'autodéfense interne de l'organisme social, comme ceux de l'assurance de la stabilité de l'équilibre fonctionnel fixé constitutionnellement. Ces principes, presque des axiomes, sont:

- le fonctionnement du système immunitaire de l'homme, ainsi que d'autres systèmes biologiques complexes qui englobent tout l'organisme, a le caractère hiérarchique et autonome;
- chaque cellule de l'organisme possède certaines ressources d'autodéfense à l'épuisement desquelles se branchent les systèmes de défense d'autres éléments structurels de l'organisme réciproquement liés;
- la mission principale du système immunitaire est la préservation de l'équilibre naturel et de la stabilité dans l'organisme entier, car la non-restitution de l'équilibre violé devient la cause de l'accumulation de l'énergie négative et de la reproduction irrationnelle;
- l'équilibre physiologique, les systèmes immunitaire et nerveux sont en état d'harmonie stable;
- toute pathologie active met en œuvre tout le système d'autodéfense;
- le nombre d'hormones immunitaires constamment présents dans un nombre déterminé, au cas de la réaction de défense, s'augmente à un niveau indispensable pour l'accomplissement de la fonction de défense. Cependant, si la capacité de défense est insuffisante pour rétablir l'équili-

- bre fonctionnel, il apparaît une situation exigeant une intervention exogène;
- aux systèmes immunitaires évolués sont propres la nette différenciation d'autodéfense, de la rationalité, de la succession stricte des actions programmées et orientées pour l'assurance de la totalité et de l'harmonie du système cellulaire comme de l'équilibre fonctionnel de l'organisme;
 - tout le système évoluant d'une manière dynamique doit avoir un sous-système adéquat d'assurance de l'équilibre fonctionnel interne et d'autodéfense;
 - la logique du fonctionnement du système immunitaire est:
 - a) la révélation de la violation de l'équilibre;
 - b) la détermination du caractère de la violation et le choix de la tactique et "des instruments" pour surmonter la violation en question;
 - c) pendant le rétablissement de l'équilibre la non-admission d'une nouvelle violation.

Ces principes que nous avons étudié depuis des mois avec des médecins, des biologistes, et des spécialistes de la gestion systémique se sont formés au cours de millions d'années en parallèle avec l'évolution de l'organisme vivant. La société humaine existe depuis quelque milliers d'années, comme un organisme intégral, comme un système complexe qui n'a pas encore atteint un tel niveau de perfection structurelle et d'harmonie. L'exemple seul du XX^e siècle emportant plus de 130 millions de vies à cause des cataclysmes sociaux et de la vague actuelle du terrorisme international témoignent réellement de l'insuffisance immunitaire sociale. Ce n'est pas un hasard si l'apparition de l'idée des institutions spécialisées du contrôle constitutionnel judiciaire coïncide avec la période de la Première guerre mondiale, et si son évolution systémique devient la réalité après la

Deuxième guerre mondiale.

À notre avis dans une certaine mesure l'humanité inconsciemment s'approche à la formation d'un **système immunitaire qualitativement nouveau de l'organisme social**. Tout le XX^e siècle a montré avec certitude que **la foi, les traditions, les normes morales, tout le système des valeurs du comportement social et autres mécanismes d'autodéfense systémique, n'ont pas assurés une capacité suffisante de l'équilibre dynamique et de la stabilité du développement de la société dans la condition de nouvelles réalités.**

De fait, le contrôle constitutionnel devient l'un des éléments axiaux de la société civile et de l'État de droit. Le contrôle constitutionnel se manifeste dans le système "des retenues et des contrepoids"; sa destination principale est la révélation, l'évaluation et la restitution systémique, permanente et continue de l'équilibre constitutionnel atteint. Le contrôle de la constitutionnalité n'admet pas la reproduction irrationnelle des violations fonctionnelles ou l'accumulation de l'énergie sociale négative, qui en atteignant la masse critique par une explosion peuvent aboutir à une nouvelle qualité. Dans la pratique c'est le choix entre le développement dynamique, évolutif ou révolutionnaire. Le fonctionnement du système intégral du contrôle de constitutionnalité est appelé à garantir la stabilité constitutionnelle et d'exclure des cataclysmes sociaux en se basant d'abord sur les principes constitutionnels comme le pouvoir du peuple, la primauté du droit, la séparation des pouvoirs, la souveraineté de l'État et la primauté de la Constitution. Le système constitutionnel de l'État démocratique doit inévitablement être ouvert et être muni de la capacité interne d'auto-développement dont les préconditions importantes exigent que toute violation de la légalité constitutionnelle et de l'équilibre constitutionnel doive avoir un écho immédiat, soit professionnellement évaluée et surmontée.

En assurant la primauté de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité devient le moyen d'assurer la stabilité de la société pluraliste, qui sur la base des valeurs constitutionnelles fondamentales garantit la succession et la continuité de sa fonction dynamique. C'est justement cela le critère principal du fonctionnement du contrôle constitutionnel en général, et de la justice constitutionnelle en particulier, qui a une importance significative tant pour les systèmes démocratiques en voie de développement, que pour les systèmes développés.

Dans les pays nouvellement indépendants les déformations de la pensée juridique parfois se transforment en tels phénomènes absurdes quand les contraintes de toute nature de la mise en œuvre du rôle fonctionnel de la Cour constitutionnelle ou simplement "de la faire éloigner" des processus constitutionnels sont considérés comme manifestation de la force du pouvoir. L'existence d'une telle psychologie et de la mentalité des pouvoirs exécutif et législatif est non seulement regrettable et non adéquate aux principes fondateurs de la démocratie et de l'État de droit, mais aussi très dangereuse car c'est dans le demi-pas de l'établissement de l'autocratie. Une des raisons principales de la situation pareille est que dans le système judiciaire seul les Cours constitutionnelles sont nées de la nouvelle réalité et ne portent pas le fardeau des régimes totalitaires et l'influence des processus d'inertie. La naissance des Cours constitutionnelles est liée solidement au choix de la voie de la démocratie de droit. Leur affirmation passe par la voie de la lutte entre le vieux et le nouveau. Autant la société tend vers les vieilles valeurs et mentalité, autant la voie de l'établissement de la justice constitutionnelle viable et de la perception par la société est difficile. Ceci est plus difficile dans les systèmes dans lesquels la démocratie se transforme de la nécessité sociale en un moyen pour faire servir le droit à la volonté du pouvoir.

La signification des institutions spécialisées du contrôle constitutionnel judiciaire est que la Cour est instituée et fonctionne pour la protection des bases de l'ordre constitutionnel, des droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen, l'assurance de l'effet direct de la primauté de la Constitution, c'est à dire pour la protection et l'assurance des valeurs fondamentales politiques et juridiques, fixées et garanties dans la Loi fondamentale de la société civile. La position juridique de la Cour constitutionnelle, l'interprétation directe ou indirecte des normes et des dispositions constitutionnelles s'appuyant sur la révélation du contenu juridique des principes constitutionnels de base, non seulement assure la solidité de l'équilibre constitutionnel, mais aussi détermine la nature et l'orientation de l'évolution constitutionnelle. Pour toutes les institutions du pays qui a choisi la voie du développement démocratique, ainsi que pour les citoyens, cette réalité doit être perçue comme une nécessité vitale.

On peut dire que la Cour constitutionnelle est le corps principal du pouvoir public qui, sur la base des valeurs et des principes fondamentaux, assure la limitation du pouvoir public en faveur des principes du droit en assurant par ce moyen la succession et la stabilité réalisant les normes et les principes constitutionnels. **La compréhension et la réalisation raisonnable de ce rôle, prenant en considération les tendances de l'évolution constitutionnelle internationale, sont l'une des directions principales de l'évolution juridique dans le nouveau millénaire.**

Comme on l'a déjà noté, le système de la justice constitutionnelle peut fonctionner d'une manière efficace et indépendante lorsque **les prémisses nécessaires et suffisantes** seraient remplies. On peut citer:

- l'indépendance fonctionnelle, institutionnelle, organisationnelle, matérielle et sociale du contrôle judiciaire constitu-

tionnel;⁵⁹

- la succession dans la réalisation constitutionnelle du principe de la séparation des pouvoirs;
- l'adéquation et la comparabilité des principes constitutionnels fondamentaux et des mécanismes constitutionnels correspondant de la réalisation du pouvoir d'État;
- le choix juste et fondé des objets du contrôle constitutionnel;
- la définition des meilleurs des sujets permettant le recours à la Cour constitutionnelle;
- l'approche systémique pendant l'assurance de la garantie fonctionnelle de la plénitude du pouvoir judiciaire;
- la présence et la réalisation d'une politique législative précise;
- le niveau de la perception des valeurs démocratiques dans la société.

La pratique internationale de la justice constitutionnelle montre avec évidence l'absence ou la présence de ces prémisses en analysant la nature des affaires examinées et des saisines des Cours constitutionnelles. La pratique judiciaire des Cours constitutionnelles de 40 pays certifie que le pourcentage des affaires examinées sur la constitutionnalité des lois représente plus de 80% du nombre total des affaires examinées. Dans les pays où la requête individuelle est admise, 2/3 des arrêts pris ont trait à des affaires similaires. Par exemple, si la Cour constitutionnelle de la

⁵⁹ En parlant des prémisses de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le membre de la Cour Suprême des États-Unis Sandri O' Connor note particulièrement que l'indépendance a des composantes individuelles ainsi que structurelles. Des composantes individuelles (sauf nomination à vie) il est très important que le juge soit protégé de toutes sortes de répressions, que soit exclue toute pression morale ou autre sur lui ou des menaces, qu'il n'ait pas de sentiment de peur ou de terreur en rendant le jugement. Voir S. O' Connor, Signification importante de l'indépendance du pouvoir judiciaire, Questions de Démocratie, Revue électronique du Département d'État des États-Unis, Vol 9, N°1, mars 2004.

Fédération de Russie en 1996 a pris 22 arrêts sur la constitutionnalité des actes normatifs et a examiné 9 affaires sur les requêtes individuelles, cependant en 2000 ces chiffres sont respectivement 17 et 129, et en 2003, 20 et 121. Si la Cour constitutionnelle de Slovénie en 1996 a pris 351 arrêts sur les requêtes individuelles, cependant en 2003 ce chiffre a atteint 719. Plus de 2/3 des affaires examinées par la Cour constitutionnelle d'Autriche concernent la constitutionnalité des lois, toutefois les citoyens sont en majorité absolue parmi les requérants. Plus de 90% des affaires examinées par la CC de la Fédération d'Allemagne ont trait à la protection directe des droits constitutionnels de l'homme. En Pologne prédominent absolument les affaires examinées sur la constitutionnalité des lois⁶⁰.

La Cour constitutionnelle de la République d'Arménie dans les années 1996-2003 a examiné 464 affaires, dont 426 concernant la conformité à la Constitution d'obligations prises en vertu de traités internationaux (91,8%), 31 affaires sur les litiges électoraux (6,7%), et 7 affaires sur la constitutionnalité des lois et d'autres actes normatifs (1,5%). Par ailleurs, 431 (92,9%) affaires, du nombre total des 464, ont été examinées sur la base de la demande du Président de la RA. Depuis 8 ans, 1/3 des députés de l'Assemblée Nationale de la RA (comme sujet ayant le droit de recours) a saisi la Cour constitutionnelle seulement deux fois (0,4%). Dans ces conditions, avec une grande réserve on peut affirmer l'existence réelle de la justice constitutionnelle au pays.

Naturellement dans de différents pays se révèlent des particularités non seulement sous l'aspect des compétences, mais aussi dans l'ordre de leurs réalisations. Dans ces conditions les comparaisons arithmétiques directes ne sont pas toujours opportunes. Cependant le principal est la révélation de certaines tendances.

⁶⁰ Les données sur certains pays en détail peuvent être consultées dans l'annexe.

Dans cette circonstance on a affaire à un phénomène quand dans la pratique internationale le problème du constitutionnalisme s'approche de tout près au sujet principal de la Constitution - c'est à dire à l'homme - dont l'alarme pour la préservation de la primauté de la Loi fondamentale devient décisive; cependant en Arménie les citoyens en général sont privés de ce processus.

L'analyse structurelle des affaires examinées et de recours déposés fait apparaître aussi que dans la majorité écrasante des pays il n'y a pas de situations d'impasse constitutionnelle ou législative pour la réalisation des fonctions de la Cour constitutionnelle car la continuité de l'évaluation constitutionnelle des lois et des autres actes normatifs, ainsi que la possibilité de la résolution des conflits de compétence et la garantie de la protection des droits de l'homme sont assurées. La situation qui s'est créée dans notre pays n'a pas de précédent, dans la mesure où les compétences déjà restreintes de la Cour constitutionnelle ne sont pas mises en œuvre en raison des solutions imparfaites constitutionnelles et législatives. Ceci est le témoignage évident du fait que l'existence de la Constitution ne signifie pas encore l'existence du constitutionnalisme au pays.

Dans les tendances internationales il est aussi essentiel que la détermination des sujets ayant droit au recours sous l'aspect de la mise en œuvre des fonctions ne se présente pas comme un phénomène contraignant. Chez nous la situation est diamétralement contraire.

Il est indispensable de souligner encore une fois la signification principale de ce phénomène, selon lequel la viabilité du système du contrôle constitutionnel est en dépendance directe de mêmes solutions constitutionnelles. Citons un seul exemple, avant tout, pour toute Cour constitutionnelle, la mise en œuvre consécutive du principe de la primauté du droit dans la pratique constitutionnelle a une importance majeure. Dans la Loi fonda-

mentale d'Allemagne, adoptée en 1949, a été énoncé nettement (article 1, alinéa 3) pour la première fois que "les droits fondamentaux ci-dessous mentionnés sont obligatoires pour les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, comme droits ayant l'effet direct". Cette question principale a eu son développement ultérieur et l'application systématique dans plusieurs documents du droit constitutionnel. Cependant à notre avis il faut porter une attention particulière aux énoncés des articles 2 et 18 de la Constitution de la Fédération de Russie. En vertu de l'article 2, "L'Homme, ses droits et libertés, constituent la valeur suprême. La reconnaissance, le respect et la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen sont une obligation de l'État". Le développement logique de cette norme très importante est fixé à l'article 18: "Les droits et libertés de l'homme ont un effet direct. Ils déterminent le sens, le contenu et l'application des lois, l'activité des pouvoirs législatif et exécutif, de l'autoadministration locale et sont garantis par la justice". Nous considérons qu'une telle affirmation est l'aboutissement de l'évolution du constitutionalisme où non seulement le contenu juridique de l'assurance de la primauté du droit est clairement défini, mais aussi le rôle fonctionnel des institutions constitutionnelles dans la mise en œuvre de ce principe est précisé. Cela a une importance capitale pour la pratique de la justice constitutionnelle.

D'autre part, les dénaturations des principes constitutionnels et des fondements méthodologiques, des lacunes et des contradictions internes de la Constitution influencent respectivement le fonctionnement de la justice constitutionnelle.

Nous sommes d'accord avec l'avis du professeur Bojtchev lorsqu'il affirme que la capacité du travail et l'efficacité de la Cour constitutionnelle en grande mesure dépendent de la qualité de la Constitution. Le problème principal se situe dans le fait que la Constitution est représentée comme la Loi fondamentale du

système public et politique et non de la société civile.⁶¹ Une telle interpellation a une importance principale et caractérise l'orientation primordiale de l'évolution du constitutionnalisme au nouveau millénaire. L'une des questions axiales de l'évolution actuelle du constitutionnalisme est la consolidation de la nature sociale de la Constitution, **le changement qui fait que la Loi fondamentale de l'État peut devenir la Loi fondamentale de la société civile**. La Constitution doit garantir la possibilité de l'établissement de l'entente nationale et elle doit contenir des solutions pour surmonter les confrontations sociales de toute nature. Elle ne doit pas aboutir à l'impasse constitutionnelle, et doit être le stimulant efficace de l'évolution de la société civile. Les solutions constitutionnelles défailtantes préparent un terrain fertile à la dénaturation de la société civile.

En premier lieu, il est indispensable d'assurer par la Constitution elle-même la garantie de la primauté de la Constitution. **La Constitution doit avoir un système nécessaire et suffisant d'autodéfense intra-constitutionnelle**. Malheureusement, les Constitutions de plusieurs pays dans l'espace post-communiste ne possèdent pas un tel potentiel intérieur nécessaire.

En vue de la révélation du contenu de cette approche, il est nécessaire aussi de répondre à la question: quels sont les critères d'évaluation de la réalisation du principe précédent? Notre position consiste **dans l'assurance de la garantie de la primauté du droit, de la plénitude fonctionnelle et de l'indépendance de la réalisation des pouvoirs séparés**, ainsi que dans l'assurance d'harmonie entre les compétences et les fonctions, dans la continuité et l'équilibre du pouvoir d'État. En appliquant les critères susmentionnés à la Constitution en vigueur de la

⁶¹ Recueil - La justice constitutionnelle dans les pays de CEI et les pays baltes, 2004, N°12, page 103.

République d'Arménie, du point de vue de la problématique étudiée, on peut, en particulier, constater que:

1. Les garanties constitutionnelles de l'assurance de la primauté du droit sont insuffisantes. L'homme, sa dignité, ses droits et ses libertés ne sont pas considérés constitutionnellement comme des valeurs supérieures et imprescriptibles. Il manque une disposition constitutionnelle axiale d'après laquelle les droits et les libertés de l'homme et du citoyen ont un effet direct et définissent le sens, le contenu et l'application des lois, du fonctionnement des pouvoirs législatif et exécutif et sont assurées par la justice. L'approche méthodologique évoquée ne se réalise pas non plus dans d'autres dispositions constitutionnelles.
2. Il y a de certaines non-conformités entre les principes constitutionnels fondamentaux et les mécanismes constitutionnels concrets de leur réalisation.
3. Le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas mis en œuvre. Successivement, l'équilibre fonctionnel nécessaire et suffisant des institutions du pouvoir d'État n'est pas assuré. Notamment les prémisses nécessaires de l'indépendance fonctionnelle des pouvoirs législatifs et judiciaires ne sont pas assurées.

Dans le système "institut - compétence - fonction" existe un déséquilibre qui concerne presque la totalité des institutions constitutionnelles du pouvoir d'État. La même chose se rapporte au système des compétences "fonctionnelles—de contrepoids—de retenue". On peut dire sans exagération, que le problème de l'équilibre systémique du pouvoir d'État n'a pas de solution efficace dans la Constitution de la RA.

4. La Constitution en vigueur d'Arménie ne prévoit pas le système intégral et efficace du contrôle constitutionnel. Les solutions constitutionnelles sont incertaines, et ne reflètent pas les tendances progressives relatives à l'enracinement du système de l'autodéfense intra-constitutionnelle. Le droit de l'homme et du citoyen à la justice constitutionnelle n'est pas reconnu non plus.
5. Les relations fonctionnelles entre la Cour constitutionnelle et les tribunaux de la juridiction du droit commun sont entièrement absentes. Les collectivités territoriales ne sont pas incluses dans le système du contrôle constitutionnel, il y a certaines lacunes dans l'établissement des principes et de l'ordre de la procédure judiciaire constitutionnelle, etc.

Toutes ces manifestations, ainsi que la pratique constitutionnelle et le fait que dès le jour de son instauration, la Cour constitutionnelle n'a jamais été saisie au sujet de la conformité constitutionnelle des décrets présidentiels ou des décisions gouvernementales, que pendant 8 ans il n'y avait que 6 recours relatifs à la constitutionnalité des lois, que les conflits de compétences constitutionnelles ne deviennent pas l'objet de la justice constitutionnelle, que pratiquement la Cour constitutionnelle est éloignée du problème de la garantie des droits et des libertés constitutionnelles de l'homme et du citoyen, **témoignent du déficit immunitaire substantiel du système constitutionnel en Arménie**. Auparavant en reprenant le système juridique et constitutionnel français consciemment ou inconsciemment ont été omis les mécanismes propres à ce système comme le Conseil d'État, la Cour suprême de la justice, du contrôle constitutionnel préalable et obligatoire des lois, la Commission nationale des droits de l'homme, la Haute Cour de la République, les mécanismes du contrôle judiciaire prévus par l'article 10 de la

Constitution, et autres qui sont les garanties principales de la stabilité et de la viabilité du système. Actuellement la France même, compte tenu des évolutions et des tendances internationales, ainsi que des défis du nouveau millénaire, procède aux réformes sérieuses dans le domaine de l'administration publique. La tergiversation dans ce domaine peut-être fatale pour l'Arménie, car non seulement les ressources internes du développement du pays sont limitées mais aussi la nature des évolutions irrationnelles devient dangereuse.

La logique du développement constitutionnel ultérieur, du point de vue du problème examiné, doit consister en l'assurance directe, et par le renforcement des mécanismes d'autodéfense intra-constitutionnelle de **l'intégralité, du caractère systématique, de l'indépendance et de l'efficacité** de la justice constitutionnelle.

La situation actuelle oblige la Cour constitutionnelle, dans l'objectif de la protection des valeurs constitutionnelles principales et l'assurance de la stabilité constitutionnelle, de s'adresser à **la pratique de la plus large interprétation des dispositions constitutionnelles**, se basant sur les principes fondamentaux de la Constitution, sur l'article 4 de la Constitution de la RA (où il est énoncé que l'État garantit la protection des droits et des libertés de l'homme, sur la base de la Constitution et des lois, **conformément aux principes et aux normes du droit international**). L'exemple caractéristique est l'examen à la Cour constitutionnelle d'Arménie de l'affaire relative à la conformité à la Constitution de la Convention européenne sur la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux de l'homme, avant sa ratification. Les positions juridiques de notre Cour révèlent aussi les directions principales de l'évolution constitutionnelle ultérieure de la consolidation des garanties constitutionnelles de la protection des droits de l'homme dans notre

pays. En particulier, la Cour constitutionnelle a souligné que malgré le fait que les États, selon les normes du droit public international, se sont liés par des obligations, cependant l'approche actuelle sur la protection des droits de l'homme existant à ce jour dans le système du droit public international permet de faire la conclusion que les droits et libertés fondamentaux de l'homme fondés sur le système des conventions internationales sont plutôt des critères objectifs du comportement des États, que leurs droits et leurs obligations réciproques. Les obligations des États prévues par ces conventions sont plutôt destinées aux personnes se trouvant sous leurs juridictions qu'à d'autres États contractants. De ce point de vue la Convention du 4 novembre 1950 est appelée à protéger les personnes et les associations contre les pouvoirs publics, ce qui est l'un des traits importants de l'État de droit fixé par l'article premier de la Constitution de la République d'Arménie. Par ailleurs, la Convention et ses protocoles se sont basées sur les droits et critères qui sont harmonieux à l'esprit et à la lettre des droits et des libertés fondamentaux de l'homme garanties par la Constitution de la RA et des traités internationaux contractés par la RA.

En résumant ce qui précède nous voudrions souligner que pour la formation du système efficace et indépendant de la justice constitutionnelle sont nécessaires: le caractère systémique du contrôle constitutionnel, le rationnel du système et la continuité de son action, la nature préventive du contrôle, l'auto-restriction du fonctionnement du système, la présence du système institutionnel et la plénitude fonctionnelle des Cours constitutionnelles, la combinaison organique des principes fonctionnels, institutionnels, organisationnels et de procédure dans la réalisation de la justice constitutionnelle, la garantie du feed-back avec la pratique sociale et l'élimination d'une nouvelle atteinte d'équilibre constitutionnel au cours de la restitution de l'équilibre atteint.

La résolution systémique de ces questions a une signification directe pour la formation du mécanisme **intégral, efficace et indépendant** du contrôle judiciaire constitutionnel. Ces trois aspects sont organiquement liés et leur trinité prouve la plénitude et l'efficacité de la justice constitutionnelle ainsi que la garantie de la stabilité constitutionnelle au pays. En résumant nous pouvons généraliser que la justice constitutionnelle est non seulement la composante importante et inaliénable du système immunitaire de la société civile, mais aussi que la situation réelle de la justice constitutionnelle est l'un des critères principaux de l'évaluation du constitutionnalisme au pays.

Afin de passer raisonnablement le chemin de la Constitution à l'affirmation du constitutionnalisme réel, les orientations valeuro-sytémiques nouvelles et le dépassement de la vieille mentalité ne sont pas encore suffisants. Comme prémisses nécessaires sont indispensables que:

1. la primauté du droit soit garantie;
2. la stricte séparation et l'équilibre des pouvoirs soient assurés;
3. le pouvoir du peuple du principe constitutionnel se transforme en réalité effective; la légitimité des autorités soit assurée;⁶²
4. le système de la garantie de la primauté de la Constitution soit intégral et vital;
5. l'efficacité et l'indépendance du système judiciaire soient garanties.

Dans les conditions de l'absence d'une de ces prémisses, les autres deviennent défailtantes et la Constitution de la réalité

62 La notion de la légitimité des autorités souvent n'est pas interprétée suffisamment dans la littérature scientifique. Elle sous-entend non seulement la légitimité de la formation du pouvoir, mais aussi la confiance sociale nécessaire par rapport à ce processus et envers le pouvoir en question.

vivante se transforme en un phénomène formel et son existence ne témoigne encore de la présence du constitutionnalisme.

Nous considérons nécessaire de souligner la généralisation importante de l'expérience constitutionnelle et juridique internationale afin que l'assurance du constitutionnalisme soit la garantie décisive de la création par la Constitution des prémisses indispensables et suffisantes pour la formation du système judiciaire viable. Les exigences de premier ordre sont:

1. Le pouvoir judiciaire doit être fixé dans la Constitution comme un système intégral. En différence des autres branches du pouvoir, le pouvoir judiciaire n'est pas une structure de subordination pyramidale, mais tout un système fonctionnel, dont chaque maillon est doté des garanties nécessaires et suffisantes d'indépendance, sans lesquelles ce pouvoir ne pourrait pas exercer effectivement ses fonctions. Compte tenu de ce fait, dans les constitutions de plusieurs pays le système du pouvoir judiciaire est représenté par son rôle fonctionnel. Par exemple, l'article 118 de la Constitution de la Fédération de Russie dispose:

- en Fédération de Russie la justice est exercée uniquement par les tribunaux;
- le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions constitutionnelles, civiles, administratives et pénales;
- le système judiciaire en Fédération de Russie est formé par la Constitution de la Fédération de Russie et par la loi constitutionnelle fédérale. L'instauration des tribunaux extraordinaires est prohibée.

Il devient évident qu'au fondement du système est mis non le principe administratif-organisationnel, mais le principe fonctionnel. Des approches similaires sont présentes dans les constitutions de plusieurs pays. Notamment l'Allemagne (art. 92), la

Pologne (art. 173-175), l'Espagne (art. 117), la Belgique (art. 144-147), la Tchéquie (art. 81-83), la Géorgie (art. 82), l'Azerbaïdjan (art. 125), la Bulgarie (art. 119), et autres.

2. La charte européenne du statut des juges considère comme le principe général important (alinéa 1.2) que "Dans tout pays européen les principes fondateurs du statut du juge s'expriment par les normes internes du plus haut niveau et ses règles par le niveau législatif le plus bas". Les principes fondateurs de l'indépendance du corps judiciaire adoptés par le VII^e Congrès de l'ONU en 1985 à Milan, aussi prévoient que les garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire doivent être assurées par la Constitution et les lois.

Naturellement, la Constitution peut résoudre ce problème au moyen de la nette fixation des principes fondateurs étant la garantie de l'indépendance du système judiciaire. Ce problème est résolu avec défaillance dans la Constitution de la RA en vigueur. Ne prenant absolument pas en considération un nombre de particularités essentielles des Constitutions de la France et de l'Arménie, la Constitution de la RA a consacré la disposition de l'article 64 de la Constitution française selon laquelle le Président est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cette disposition, considérée comme unique dans la pratique internationale et toute la philosophie qui est dans sa base, contient en elle de graves dangers. Le problème n'est pas seulement là, que les statuts constitutionnels des Présidents de l'Arménie et de la France, ayant une certaine similitude, ont aussi de sérieuses différences. L'essentiel est que les garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire s'affaiblissent si ce rôle n'est pas réservé à la Constitution et aux lois, comme l'a faite la majorité prépondérante des pays du monde.

La jurisprudence internationale note souvent que dans la

Constitution française, non seulement le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas clair, mais aussi l'institution de la révision judiciaire des lois adoptées est absente (la dernière est présente dans la Constitution arménienne). Outre cela le Président français n'a pas la compétence de limoger le Premier Ministre et de contrôler le fonctionnement du gouvernement, ce qui est prévu par la Constitution arménienne. Selon la Constitution arménienne le Président a des fonctions exécutives sérieuses et un rôle actif dans la formation de cette branche du pouvoir. Dans les circonstances pareilles la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire ne doit pas être de nature institutionnelle, mais être garantie par la Constitution, fixant l'équilibre fonctionnel de toutes les branches du pouvoir. Dans le cas contraire, le principe de la séparation des pouvoirs est aussi atteint.

L'idéologie de la Constitution de la RA sur cette question doit être celle que la Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire et le Président de la République, en vertu de l'article 49 de la Constitution, exerçant sa compétence de veiller au respect de la Constitution, doit pouvoir assurer la réalisation de ces garanties.

3. La charte européenne "Sur le statut des juges", adoptée en 1998, compte tenu des "principes fondateurs de l'indépendance du corps judiciaire" adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONU en novembre 1985, ainsi que prenant en considération que le statut du juge présume tout d'abord d'assurer la compétence, l'indépendance et l'impartialité, c'est à dire tout ce que toute personne attend du corps judiciaire et de chaque juge, auxquels il confie la protection de ses droits, dispose les exigences principales de la formation et du fonctionnement du système judiciaire. Parmi celles une importance particulière est attachée aux

modalités de la sélection, de la désignation et de la cessation des fonctions des juges. L'alinéa 1.3 de la Charte définit que sur toute décision portant préjudice à la sélection, à la désignation et à la cessation des fonctions des juges, la Charte prévoit la participation d'un maillon indépendant des pouvoirs exécutif et législatif dans le cadre duquel au moins la moitié des participants des sessions doivent être les juges sélectionnés par concours. Outre cela l'alinéa 1.4 de la même Charte dispose que tout juge qui considère que ses droits statutaires ou son indépendance sont atteints, ou en général l'indépendance du pouvoir judiciaire est menacée, lui partant des principes établis par son statut, a le droit de saisir le maillon pareil ou l'autre maillon indépendant qui a les moyens efficaces pour corriger la situation ou faire des propositions pour rétablir la situation.

Au maillon indépendant susdit est attaché une importance exceptionnelle tant pendant la sélection des juges (article 2) autant pendant la désignation (article 3), l'exercice de ses fonctions et la promotion (article 4), ainsi qu'aux questions sur leur responsabilité (article 5). Notamment dans le dernier cas est prévu que "Dans le cas où le juge a manqué à une obligation prévue clairement par le statut, une sanction disciplinaire lui peut être infligée seulement par la proposition, la recommandation ou l'accord d'un organe composé d'au moins la moitié des juges élus. Dans ces circonstances, l'audience est contradictoire, et le juge en question a la possibilité d'avoir un avocat. La hiérarchie des sanctions applicables est prévue par le statut; elle doit découler du principe de proportionnalité. Il est prévu aussi la possibilité du recours du jugement sur la peine concernée.

Il faut ajouter aussi que la Charte mentionnée met en lien direct l'indépendance du juge et du pouvoir judiciaire avec l'application successive des principes de la Charte.

Les articles 94 et 95 de la Constitution de la RA doivent être

modifiés selon cette logique même, en assurant que les tribunaux seraient les pleins porteurs du pouvoir judiciaire et en les excluant de toute influence de l'exécutif. Le pouvoir judiciaire doit être indépendant et efficace. En premier lieu l'indépendance doit être de nature fonctionnelle et structurelle. L'efficacité doit être caractérisée par les critères suivants: les délais - raisonnables, l'application des moyens - proportionnels.

4. La Constitution de la RA ne peut pas ne pas inclure la disposition sur l'intangibilité des juges comme l'une des garanties les plus importantes de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ceci est tellement évident que ce n'est pas la peine d'avancer des exemples car cette disposition est fixée dans les constitutions de presque tous les États. La fixation de cette norme dans la Constitution de la RA doit être équivalente aux garanties de l'immunité du député. Outre cela, cette norme est indirectement fixée à l'alinéa 11 de l'article 55, à l'article 95, et à l'alinéa 8 de l'article 100 de la Constitution. Simplement, il est indispensable de donner à cette norme une nature spéciale à l'article 97 et la représenter dans le chapitre du pouvoir judiciaire comme une position de principe très importante, comme ceci se fait dans la pratique internationale (voir notamment art. 181 de la Constitution de la Pologne, art. 122 de la Fédération de Russie, art. 104 de Lituanie, art. 79 de Kirghizstan, art. 126 d'Ukraine, art. 128 d'Azerbaïdjan, art. 87 de Géorgie, et autres).

5. La Cour constitutionnelle de la RA, à l'exemple des Cours constitutionnelles d'Autriche, de Danemark, des États-Unis, d'Argentine, de Belgique, de Finlande, d'Irlande, de Suède, de Norvège, de Malte, de Turquie, et d'un nombre d'autres pays est dotée d'une garantie importante d'indépendance comme le principe d'inamovibilité des juges jusqu'à l'âge de 70 ans

accomplis.⁶³ Dans la pratique internationale de la justice constitutionnelle cette disposition avec le temps prend de l'importance. Cependant il est aussi indispensable que les autres composantes de l'indépendance de la Cour soient dotées de vitalité suffisante. De notre part, se basant sur l'étude approfondie de l'expérience internationale, des propositions ont été faites dans ce domaine, hautement appréciées aussi par la Commission de Venise. Récemment, les questions ayant trait aux compétences des Cours constitutionnelles et les modalités de leur réalisation ont été l'objet d'examen actif de la Commission de Venise. À la Commission les lois constitutionnelles ont été étudiées portant sur les Cours constitutionnelles de Lettonie, d'Azerbaïdjan, de Moldavie, de Roumanie, de Croatie et autres. Tenant compte des tendances principales des évolutions internationales dans ce domaine on peut généraliser **que la justice constitutionnelle efficace peut s'exercer dans le cas où tous les sujets constitutionnels auraient la compétence de saisir la Cour constitutionnelle et que tous les actes normatifs juridiques adoptés par tous les sujets pourraient devenir l'objet de la justice constitutionnelle.** Sauf cela, car le contenu principal de la justice constitutionnelle est l'assurance de la primauté de la Constitution, ce problème resterait irrésolu si la Cour constitutionnelle ne garantit pas la protection assurée des droits constitutionnels de l'homme par la voie de la réalisation efficace de son droit à la justice constitutionnelle, ainsi que ne résout pas des conflits de compétence constitutionnelle entre les différentes branches du pouvoir.

Les Cours constitutionnelles de plus de cinquante pays ayant le système du contrôle constitutionnel européen ont le pouvoir de résoudre les conflits de compétence constitutionnelle entre les

⁶³ Dans certains pays, comme par exemple aux États-Unis, ils sont désignés à vie.

branches du pouvoir. Notamment voir l'article 130 de la Constitution d'Azerbaï djan, 149 de Bulgarie, 89 de Géorgie, 93 d'Allemagne, 143 d'Italie, 189 de Pologne, 125 de Russie, 126 de Slovaquie, 160 de Slovénie, 161 d'Espagne, 89 de Tadjikistan, et autres. Hormis ceci, les Cours constitutionnelles de 29 pays ont le pouvoir de l'interprétation abstraite ou, ainsi dite, absolue de la Constitution: y compris l'Azerbaï djan, la Bulgarie, le Gabon, l'Allemagne, la Hongrie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldavie, la Russie, la Namibie, la Slovaquie, l'Ouzbékistan, et autres. Dans plusieurs pays (la Pologne, la Slovaquie, la Bulgarie, la Croatie, la Tchéquie, la Lituanie, la Slovénie, l'Azerbaï djan, et autres) la Cour constitutionnelle résout la question de conformité d'autres actes normatifs non seulement à la Constitution, mais aussi aux lois (souvent aussi aux traités internationaux) et il est considéré non opportun la création d'un nouveau corps pour cet objectif (ce point de vue est partagé aussi par la Commission de Venise).

Le contrôle constitutionnel des actes normatifs sur la requête individuelle s'exerce dans 52 pays, y compris dans les pays de l'Europe centrale et orientale ayant des Cours constitutionnelles. De tous les anciens pays soviétiques l'Arménie seule n'a pas résolu encore ce problème dont la solution est envisagée dans le cadre des obligations engagées pendant l'adhésion au Conseil de l'Europe.

Les ajouts et les modifications de l'article 100 de la Constitution de la RA ne peuvent qu'instaurer un système de compétences nécessaires et suffisantes pour l'exercice efficace de la justice constitutionnelle.

6. Concernant le problème des sujets ayant droit à la saisine de la Cour constitutionnelle, la pratique internationale a adopté une telle approche de principe qu'ils doivent assurer l'exercice

intégral et efficace des compétences du contrôle constitutionnel de la Cour. L'Arménie est une exception unique, où en comparaison avec plus de 100 Cours constitutionnelles existant au monde, elle a le cercle le plus restreint de sujets ayant le droit de saisine et se trouve à la dernière place et par le nombre et par le volume. Cette réalité regrettable influence sérieusement l'efficacité de la justice constitutionnelle.

Compte tenu que le système des sujets ayant le droit de saisine de la Cour doit être harmonieux au système des compétences et en prenant en considération l'expérience dans ce domaine de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Pologne, de la Russie, du Portugal, de l'Espagne, de la Hongrie et d'un nombre d'autres pays, ainsi que les résultats du séminaire international organisé spécialement sur ce sujet en 1998 en Arménie avec la participation des experts de la Commission de Venise et des discussions ultérieures, l'article 101 de la Constitution de la RA nécessite une révision fondamentale.

7. La Constitution en vigueur de la RA a établi de telles normes de l'audience constitutionnelle qui n'existent pas dans d'autres Cours constitutionnelles du monde. Notamment il est fixé que la Cour constitutionnelle prend les décisions et rend des conclusions pas plus tard que dans 30 jours après le dépôt du recours. Une telle norme est présente seulement dans l'activité du Conseil constitutionnel français accomplissant le contrôle normatif préalable. Toute Cour constitutionnelle effectuant le contrôle *a posteriori* abstrait des actes normatifs n'est pas gênée par une telle restriction constitutionnelle.

8. Actuellement dans de différentes instances internationales, les problèmes de la nature des décisions des Cours constitutionnelles, de leur mise en œuvre et des conséquences constitution-

nelles des décisions prises, sont devenus l'objet d'examen sérieux. Prenant en considération que la Pologne a une sérieuse expérience du contrôle constitutionnel judiciaire, où dès l'an 1972 ont eu lieu des discussions sur la réforme de ce système, ainsi que la circonstance que la Pologne a adopté la nouvelle Constitution comparativement plus tard que les autres pays de l'Europe orientale, compte tenu de la riche expérience des évolutions constitutionnelles, les solutions trouvées dans ce pays même aussi sur le problème en question méritent d'attention, notamment sur le pouvoir réservé à la Cour constitutionnelle d'établir un délai pour l'entrée en vigueur de sa décision. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a aussi établi un délai pour l'entrée en vigueur de ses décisions, car l'entrée en vigueur immédiate aurait pu engendrer des conséquences sérieuses collatérales non-constitutionnelles. Ceci particulièrement a trait à l'arrêt du 18 février 1997 de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sur la décision N°197 du gouvernement.

La Cour constitutionnelle d'Allemagne a aussi une compétence similaire qui est concrétisée dans les alinéas 31 et 79 de la loi constitutionnelle sur la Cour.

La question de la nature juridique des conclusions des Cours constitutionnelles est aussi très importante. C'est un problème qui doit être résolu non au niveau de la loi même constitutionnelle ou organique, mais au niveau de la Constitution. Si les décisions prises à la Cour constitutionnelle par la moitié de ses membres sont définitives et ne peuvent pas être révisées, cependant les conclusions adoptées par deux tiers ne peuvent pas avoir de conséquences juridiques obligatoires. Dans le cas contraire le processus juridique sert non à la résolution des conflits politiques dans un champ juridique, mais juste l'inverse, le problème juridique se déplace dans un champ politique qui est

incompatible avec les principes de l'État de droit et de la suprématie du droit. En pratique juridique de la République d'Arménie, une juste approche s'est formée notamment sur la base de l'article 95 du statut de l'Assemblée Nationale, en vertu duquel si par la conclusion de la Cour constitutionnelle les fondements pour destituer le Président de la République sont absents, alors la discussion est close. Une approche similaire est fixée à l'article 96. Toutefois la résolution d'un tel problème de principe par les lois ordinaires non seulement peut affaiblir la mise en œuvre successive des principes de surmonter juridiquement les conflits politiques, mais aussi peut devenir la cause des spéculations politiques en entraînant aussi le système judiciaire.

L'expérience internationale témoigne avec certitude que la nature juridique des actes de la Cour constitutionnelle doit être spécialement fixée dans la Constitution.

9. Tenant compte que les pouvoirs de la Cour constitutionnelle sont exhaustivement fixés dans la Constitution, celle-ci doit inclure aussi les quatre groupes de garanties de l'indépendance de la Cour. Comme l'on a déjà noté, ce sont les garanties fonctionnelles, structurelles (institutionnelles), matérielles et sociales. Seulement dans les conditions de leur présence est-il possible de garantir pleinement et indépendamment la suprématie de la Constitution, contribuer à ce que la Loi fondamentale devienne la réalité vivante et qu'il n'y aurait pas d'entraves entre la Constitution et l'état réel du constitutionnalisme.

ANNEXES

L'état des recours déposés et d'examen des affaires par les Cours constitutionnelles de quelques pays, de 1996 à 2003⁶⁴

⁶⁴ Les tableaux sont établis selon les données reçues par la poste électronique des instances de justice constitutionnelle des pays correspondants.

Albanie

Les affaires et les recours examinés par la Cour constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris								
a) Concernant la constitutionnalité de la loi	5	11	1	8	5	6	5	8
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	-	-	-	-	-	-	1	-
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	7	-	-	1	-	-	-	-
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement	4	1	3	2	4	3	-	1
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	1	-	-	-	1	-	-	-
f) Concernant l'interprétation abstrait de la Constitution	-	-	2	-	5	1	3	1
g) La résolution des litiges sur les compétences	-	1	-	-	-	-	-	-
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections -élections présidentielles -élections parlementaires	- 18	- 17	- -	- -	- -	- 59	- 2	- -
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois								
2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel	5	7	25	13	15	30	32	27
3. Le nombre de recours adressés à la CC	47	62	79	67	95	213	243	278
a) de la part des élus du parlement	4	1	2	-	4	-	2	2
b) de la part du Président	1	1	1	-	1	-	1	-
c) de la part du gouvernement	-	2	-	1	-	2	3	3
d) les requêtes individuelles des citoyens	19	25	63	54	72	154	217	236
e) de la part de l'ombudsman	-	-	-	-	1	2	-	1
f) de la part des tribunaux de compétence générale	2	-	3	5	2	2	3	7
g) de la part des autorités locales	3	1	-	3	3	7	1	3
i) de la part d'autres sujets	18	32	10	4	12	34	16	26

Autriche

Les affaires et les recours examinés par la Cour constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris								
a) Concernant la constitutionnalité de la loi	410	388	388	202	249	351	339	329
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	-	-	-	-	-	-	3	-
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	-	-	-	-	-	-	-	-
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement	-	-	-	-	-	-	-	-
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	-	-	-	-	-	-	-	-
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution ⁶⁵	-	-	-	1	0	0	0	0
g) La résolution des litiges sur les compétences	18	23	8	13	7	16	6	5
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections ⁶⁶								
-élections présidentielles	11	6	16	12	10	12	8	4
-élections parlementaires								
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois ⁶⁷	173	165	162	127	124	163	85	153

⁶⁵ Le tribunal a la compétence d'interpréter les articles concernant la distribution des compétences entre la Fédération et les sujets de la Fédération.

⁶⁶ Ces données concernent et les élections présidentielles et les élections parlementaires (parlement fédérale, les parlements des 9 Terres, les gouvernements des Terres, les municipalités).

⁶⁷ Selon la Constitution de l'Autriche cela peut signifier le suivi des actes dérivés.

2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel ⁶⁸	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	4076	14.243 ⁶⁹	2670	2373	2473	2141	2006	1606
3. Le nombre de recours adressés à la CC								
a) de la part des élus du parlement ⁷⁰	-	-	-	0	4	5	25	4
b) de la part du Président ⁷¹	-	-	-	-	-	-	-	-
c) de la part du gouvernement ⁷²	1	1	0	4	3	4	7	6
d) les requêtes individuelles des citoyens ⁷³	a)15272 ⁵ b)172	a)3230 b)297	a)2463 b)124	a)2100 b)122	a)2405 b)118	a)1746 b)159	a)1925 b)100	a)1814 b)97
e) de la part de l'ombudsman ⁷⁴	a) 1 b) 1	a) 0 b) 3	a) 0 b) 1	a) 0 b) 0	a) 0 b) 0	a) 0 b) 1	a) 0 b) 0	a) 0 b) 2
f) de la part des tribunaux de compétence générale	228	195	140	79	75	180	277	163
g) de la part des autorités locales	-	-	-	-	-	-	-	-
i) de la part d'autres sujets	0	0	0	0	8	0	4	2

⁶⁸ Les données ne concernent que les recours individuels portés sur les décisions administratives prises en dernière instance.

⁶⁹ C'est une chaîne de recours concernant les impôts corporatifs.

⁷⁰ Par les 9 élus du parlement fédéral et/ou par 1/3 des députés d'un des chambres des parlements des Terres.

⁷¹ Il n'y a pas de recours pareils.

⁷² De la part des gouvernements (fédéral et des Terres).

⁷³ Les citoyens ont 2 possibilités de recours à la CC: a) recours contre les décisions administratives du tribunal de dernière instance; b) recours sur la constitutionnalité déposés sans intermédiaire. Ainsi les 2 types de données sont inclus.

⁷⁴ Il y a le conseil fédéral de l'ombudsman et les ombudsmans qui agissent dans les Terres; ils peuvent recourir a) afin de demander d'analyser les actes dérivés des lois, b) concernant les litiges sur leurs propres compétences.

Biélorussie

Les affaires et les recours examinés par la Cour constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris	19	4	17	8	3	3	4	1
a) Concernant la constitutionnalité de la loi	5	1	8	4	-	3	1	1
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	-	-	-	-	-	-	-	-
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	5	-	-	-	1	-	-	-
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement	2	-	1	-	-	-	-	2
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	-	3	5	3	1	-	3	-
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution	-	-	-	-	-	-	-	-
g) La résolution des litiges sur les compétences	1	-	-	-	-	-	-	-
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections -élections présidentielles -élections parlementaires								
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois	6	-	3	1	1	-	-	-

2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	-	-	-	-	1	3	6	13
3. Le nombre de recours adressés à la CC								
a) de la part des élus du parlement	2	-	-	-	1	3	1	-
b) de la part du Président	-	-	-	-	-	-	-	-
c) de la part du gouvernement	-	1	9	3	-	-	-	-
d) les requêtes individuelles des citoyens	-	-	-	5	10	23	20	24
e) de la part de l'ombudsman	-	-	-	-	-	-	-	-
f) de la part des tribunaux de compétence générale	-	-	-	-	-	-	-	-
g) de la part des autorités locales	-	-	-	-	-	-	-	-
i) de la part d'autres sujets	10	4	1	10	18	40	17	16

Note: les recours à la Cour constitutionnelle sont notés en conformité avec le nombre de décisions prises.

Bulgarie

Les affaires et les recours examinés par la Cour constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris	22	19	33	17	14	18	13	3
a) Concernant la constitutionnalité de la loi	17	14	26	11	8	12	11	11
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	-	3	5	4	3	5	1	3
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	-	-	-	1	-	-	-	-
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement*	-	-	-	-	-	-	-	-
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	1	3	3	1	1	-	1	-
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution	6	2	4	2	3	5	2	3
g) La résolution des litiges sur les compétences	-	-	-	-	-	-	-	-
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections -élections présidentielles -élections parlementaires								
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois	-	-	-	-	-	-	-	-

2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel**	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
3. Le nombre de recours adressés à la CC								
a) de la part des élus du parlement	13	11	18	12	12	15	5	7
b) de la part du Président	4	1	-	-	-	-	1	2
c) de la part du gouvernement	-	1	2	1	-	-	-	-
d) les requêtes individuelles des citoyens**	-	-	-	-	-	-	-	-
e) de la part de l'ombudsman	-	-	-	-	-	-	-	-
f) de la part des tribunaux de compétence générale	-	-	-	-	-	3	4	3
g) de la part des autorités locales	-	-	-	-	-	-	-	-
i) de la part d'autres sujets***	7	6	14	4	-	1	2	1

* C'est la compétence de la Cour supérieure administrative

** La Cour constitutionnelle n'examine pas de requêtes individuelles

*** Ministre Public (Procureur Général)

Allemagne

Les affaires et les recours examinés par la Cour Constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris	4755	4575	4588	4891	4883	4595	4477	4549
a) Concernant la constitutionnalité de la loi	2	2	34	27	12	8	1	22
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux		1	1	1				9
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	-	-	-	-	-	-	-	-
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement	1	2	2	2	1	7	4	-
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	?	?	?	?	?	?	?	?
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution	-	-	-	-	-	-	-	-
g) La résolution des litiges sur les compétences	2	3	-	3	2	8	7	1
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections								
-élections présidentielles	-	-	-	-	-	-	-	-
-élections parlementaires	-	12	8	-	17	10	-	-
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois	-	-	-	-	-	-	-	-

2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	4704	4486	4509	4789	4765	4471	4348	4434
3. Le nombre de recours adressés à la CC								
a) de la part des élus du parlement	4(2)	4(2)	6(2)	2(1)	2(7)	3(4)	1(-)	-
b) de la part du Président	-	-	-	-	-	-	-	-
c) de la part du gouvernement	4(5)	7(4)	10(6)	9(1)	3(9)	6(10)	6(2)	5(2)
d) les requêtes individuelles des citoyens	5117	4962	4676	4729	4705	4483	4523	5055
e) de la part de l'ombudsman	-	-	-	-	-	-	-	-
f) de la part des tribunaux de compétence générale	43 (20)	45 (18)	38 (24)	40 (24)	26 (29)	27 (12)	36 (19)	15 (16)
g) de la part des autorités locales								
i) de la part d'autres sujets	Pas de données							

1. Le nombre d'affaires examinées par la CC comprend les affaires qui ne sont pas incluses dans la liste.

a) Les affaires concernant la constitutionnalité de la loi.

La grande partie des recours sur la constitutionnalité n'est pas prise en examen et est reconnue inadmissible. Si les recours sur la constitutionnalité de la loi sont reconnus inadmissibles, la question de la constitutionnalité de la loi ne fait pas objet d'examen de la Cour et en conséquence dans les données présentes les affaires concernant la constitutionnalité de la loi ne sont pas comprises. Les décisions de la Cour sont incluses dans les données statistiques si la Cour a examiné une affaire au fond liée à la constitutionnalité de la loi.

b) Les affaires sur la constitutionnalité des contrats

Il n'y a que quelques affaires sur ce sujet.

c) Les affaires sur la constitutionnalité des actes du Président

La loi générale ne prévoit que le cas de la procédure d'empêchement du Président. Du moment de la création de la CC une telle procédure n'était jamais entamée.

d) Les affaires sur la constitutionnalité des décisions du gouvernement

Les décisions du gouvernement peuvent faire objet du contrôle constitutionnel, mais une requête constitutionnelle sur ce sujet n'est pas admissible, tant que les autres moyens de recours ne soient pas épuisés. Ainsi sur ce sujet la Cour n'a pas eu d'affaires.

Les décisions du gouvernement peuvent faire objet de litige entre les organes constitutionnels. Il est de même pour les décisions de Bundestag ou de Bundesrat. Dans les statistiques la différence entre les données de ces organes n'était pas reflétée. Ainsi, toutes les affaires concernant les litiges créés par les décisions du gouvernement sont présentées ensemble.

e) Les affaires sur l'interprétation de la Constitution

En Allemagne n'existe que la surveillance générale des lois, mais cela ne concerne pas l'interprétation abstraite de la Constitution.

f) Les litiges des compétences

Ici sont inclus les litiges entre les organes constitutionnels, ainsi que les litiges entre la Fédération et les Terres.

2. Les affaires examinées à la base de recours individuels des citoyens

Ne sont données que des affaires examinées.

3. Le nombres de recours déposés à la CC

a) Par les membres du Parlement

Sur les litiges entre les organes constitutionnels peuvent recourir non seulement les élus, mais Bundestag, Bundesrat et le Gouvernement Fédérale. Les statistiques sont confondues.

b) Par le Président

Le Président, étant compétent de déposer un recours sur les litiges entre les organes constitutionnels, n'a jamais réalisé cette compétence.

c) Par le gouvernement

Le gouvernement a la compétence de déposer un recours sur les litiges entre les organes constitutionnels, ainsi que la constitutionnalité de la loi elle-même. Ainsi les données concernent ces deux questions.

d) Les requêtes individuelles des citoyens

Ne sont présentées que les requêtes individuelles des citoyens.

e) Par l'ombudsman

Il n'a pas de droit de recours à la CC pour ces questions.

f) Par les tribunaux d'instance générale

Sont présentés les recours concernant des affaires concrètes et le nombre d'affaires examinées.

g) Par les autorités locales

Pas de données.

Estonie

Les affaires et les recours par la Cour Supérieure (CS)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CS, y compris⁷⁵	4	3	11	3	12	9	21	23
a) Concernant la constitutionnalité de la loi	2	-	6	2	5	5	9	7
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	-	-	-	-	-	-	-	-
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président ⁷⁶	-	-	-	-	-	-	-	-
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement ⁷⁷	-	-	-	-	-	-	1	1
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs ⁷⁸	2	3	5	1	6	4	2	2
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution ⁷⁹	2	-	6	-	4	-	1	-
g) La résolution des litiges sur les compétences ⁸⁰	-	-	-	-	1	-	-	-
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections ⁸¹								
-élections présidentielles	-	-	-	-	-	-	7	14
-élections parlementaires								
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois	-	-	-	-	2	1	-	-

75 Il s'agit du Palais du Contrôle Constitutionnel et de la Cour supérieure *en banc*.

76 Voir l'art. 18 sur la procédure du contrôle constitutionnel.

77 La loi ne prévoit pas la possibilité de contrôle constitutionnel concernant les décisions du gouvernement. Ces décisions sont soumises aux tribunaux administratifs.

78 Les ordres *Id est* du gouvernement et des autorités locales.

79 Il s'agit du contrôle constitutionnel abstrait pour les cas où l'affaire n'était pas déposée par un citoyen diligent pour la protection de ses droits.

80 Inclut les affaires qui concernent l'examen concret de l'affaire par la Cour.

81 Voir l'art. 37, points 1 et 2.

2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel ⁸²	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	-	-	-	-	-	-	2	2
3. Le nombre de recours adressés à la CC								
a) de la part des élus du parlement ⁸³	-	-	-	-	-	-	1	-
b) de la part du Président	1	-	2	-	-	-	-	-
c) de la part du gouvernement	-	-	-	-	-	-	-	-
d) les requêtes individuelles des citoyens ⁸⁴	-	-	-	-	-	-	2	3
e) de la part de l'ombudsman	1	-	4	-	4	-	1	-
f) de la part des tribunaux de compétence générale ⁸⁵	2	3	5	3	8	8	10	5
g) de la part des autorités locales ⁸⁶	-	-	-	-	-	-	-	1
i) de la part d'autres sujets	-	-	-	-	-	-	-	-

82 La loi ne permet pas la déposition de recours individuels à la CS. Dans des cas limités la CS fait des exclusions. Les recours de ce genre sont examinés au fond.

83 Voir l'art. 17, l'art 25 point 2, l'art. 26 point 1, et l'art. 27 point 1.

84 Voir l'art. 32 de la loi.

85 Les tribunaux de compétence générale et de compétence administrative sont inclus.

86 Voir l'art.7 - l'initiative d'entamer une procédure de surveillance constitutionnelle est donnée au conseil de l'autorité locale.

Pologne

Les affaires et les recours examinés par la Cour Constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris	26	32	33	52	52	64	61	70
a) Concernant la constitutionnalité de la loi	23	24	23	36	49	54	70	65
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	-	-	-	-	-	-	-	-
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	-	-	-	-	-	-	-	-
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement	3	7	8	9	7	8	13	10
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	3	0	1	2	3	2	1	-
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution	11	5	-	-	-	-	-	-
g) La résolution des litiges sur les compétences	-	-	-	-	-	-	-	-
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections -élections présidentielles -élections parlementaires	-	-	-	-	-	-	-	-
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois	4	7	5	7	6	7	6	5

2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	-	-	1	10	10	17	17	20
3. Le nombre de recours adressés à la CC	56	72	89	97	112	137	177	131
a) de la part des élus du parlement	4	13	4	3	2	6	14	10
b) de la part du Président	-	2	4	4	2	3	4	1
c) de la part du gouvernement	-	-	-	-	-	-	-	-
d) les requêtes individuelles des citoyens	-	-	23	31	22	44	44	69
e) de la part de l'ombudsman	9	23	20	18	12	21	23	14
f) de la part des tribunaux de compétence générale	-	1	8	10	9	19	20	18
g) de la part des autorités locales	16	14	18	10	35	21	33	5
i) de la part d'autres sujets	27	19	12	21	29	23	29	14

Note:

1. Le tribunal constitutionnel de la Pologne rend 2 types de décisions – selon les faits (selon les résultats de l'examen) et selon la procédure. Les points 1 et 2 ne concernent que ces décisions.

2. Le nombre de décisions ne correspond pas au nombre d'actes normatifs qui ont fait l'objet du contrôle, puisque la même décision pouvait concerner la constitutionnalité de plusieurs actes normatifs.

3. La législation polonaise ne prévoit pas de possibilités de recours au tribunal constitutionnel sur les actes des tribunaux ou des instances administratives. Selon l'article 79-1 de la Constitution de la Pologne toute personne physique ou morale, dont l'affaire était examinée et la décision finale prise par le tribunal ou l'instance administrative, peut recourir au tribunal constitutionnel sur la constitutionnalité des normes qui servaient de la base juridique pour la décision prise. Ainsi la décision sur une affaire individuelle ne fait pas l'objet de recours, l'objet de recours est la norme. Le recours individuel satisfait a le même effet que la conclusion sur la non-constitutionnalité d'un acte juridique faite par une autre procédure, c'est à dire l'acte perd sa force obligatoire. En conséquence, le point 1 n'exclut pas le point 2, et certaines décisions se répètent 2 fois.

Lituanie

Les affaires et les recours examinés par la Cour Constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris	16	15	17	20	17	19	21	15
a) Concernant la constitutionnalité de la loi	7	9	10	15	12	13	15	15
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	0	0	0	0	0	0	0	0
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	1	0	0	0	0	0	0	1
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement	8	6	5	5	5	9	8	7
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	0	1	3	1	2	1	1	1
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution	-	-	-	-	-	-	-	-
g) La résolution des litiges sur les compétences	-	-	-	-	-	-	-	-
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections -élections présidentielles -élections parlementaires	1	0	0	0	0	0	0	0
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois	0	0	1	0	2	0	0	0

2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	-	-	-	-	-	-	-	-
3. Le nombre de recours adressés à la CC	16	20	32	36	52	54	33	49
a) de la part des élus du parlement	5	10	15	8	11	3	6	13
b) de la part du Président	0	0	0	0	0	0	0	0
c) de la part du gouvernement	0	1	0	0	0	1	0	0
d) les requêtes individuelles des citoyens	-	-	-	-	-	-	-	-
e) de la part de l'ombudsman	-	-	-	-	-	-	-	-
f) de la part des tribunaux de compétence générale	11	9	17	28	41	50	27	36
g) de la part des autorités locales	-	-	-	-	-	-	-	-
i) de la part d'autres sujets	-	-	-	-	-	-	-	-

Chypre

Les affaires et les recours examinés par la Cour Constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris								
a) Concernant la constitutionnalité de la loi	13	8	7	14	7	12	13	7
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	-	-	-	-	-	-	-	-
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	-	-	-	1	-	-	-	-
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement	22	8	15	12	5	14	7	6
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	6	4	2	2	2	2	1	1
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution	46	20	21	22	10	17	19	9
g) La résolution des litiges sur les compétences	10	9	6	10	6	7	5	11
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections								
-élections présidentielles	-	1	1	-	-	1	-	-
-élections parlementaires	1	2	-	1	-	1	3	1
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois	8	2	5	4	3	7	6	6

2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	28	22	15	13	6	15	15	10
3. Le nombre de recours adressés à la CC								
a) de la part des élus du parlement	1	-	-	-	-	-	-	-
b) de la part du Président	3	-	1	2	2	2	-	-
c) de la part du gouvernement	8	10	16	12	11	23	24	13
d) les requêtes individuelles des citoyens	518	538	599	632	652	627	673	508
e) de la part de l'ombudsman	-	-	-	-	-	-	-	-
f) de la part des tribunaux de compétence générale	-	-	-	-	-	-	-	-
g) de la part des autorités locales	6	3	1	2	2	5	5	5
i) de la part d'autres sujets	3	4	3	9	9	10	17	9

Arménie

Les affaires et les recours examinés par la Cour Constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris	33	42	74	55	69	71	61	59
a) Concernant la constitutionnalité de la loi	-	1	2	1	-	1	1	-
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	32	42	72	46	65	70	59	41
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	-	-	-	-	-	-	-	-
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement	-	-	-	-	-	-	-	-
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	-	-	-	-	1	-	-	-
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution	-	-	-	-	-	-	-	-
g) La résolution des litiges sur les compétences	-	-	-	-	-	-	-	-
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections								
-élections présidentielles	1	-	-	-	-	-	-	2
-élections parlementaires	-	-	-	8	3	-	1	16
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois	-	-	-	-	-	-	-	-

2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	-	-	-	-	-	-	-	-
3. Le nombre de recours adressés à la CC	33	42	74	55	69	71	61	59
a) de la part des élus du parlement	-	1	-	1	-	-	-	-
b) de la part du Président	32	41	74	46	66	71	60	41
c) de la part du gouvernement	-	-	-	-	-	-	-	-
d) les requêtes individuelles des citoyens	1	-	-	8	3	-	1	18
e) de la part de l'ombudsman	-	-	-	-	-	-	-	-
f) de la part des tribunaux de compétence générale	-	-	-	-	-	-	-	-
g) de la part des autorités locales	-	-	-	-	-	-	-	-
i) de la part d'autres sujets	-	-	-	-	-	-	-	-

Macédoine

Les affaires et les recours examinés par la Cour Constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris								
a) Concernant la constitutionnalité de la loi	99	90	93	116	103	127	103	89
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	-	-	-	-	-	-	-	-
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	-	-	-	-	-	-	-	1
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement	33	24	24	22	35	29	27	28
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	122	89	99	83	78	72	37	68
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution	-	-	-	-	-	-	-	-
g) La résolution des litiges sur les compétences	-	-	-	-	-	-	-	-
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections -élections présidentielles -élections parlementaires								
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois	-	8	2	2	3	13	25	12

2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	6	7	13	16	9	6	14	10
3. Le nombre de recours adressés à la CC								
a) de la part des élus du parlement	-	-	-	-	-	-	-	-
b) de la part du Président	-	-	-	-	-	-	-	-
c) de la part du gouvernement	-	3	5	1	1	5	1	3
d) les requêtes individuelles des citoyens	162	164	159	204	181	189	154	167
e) de la part de l'ombudsman	-	-	1	1	-	3	2	-
f) de la part des tribunaux de compétence générale	-	-	-	-	-	-	-	-
g) de la part des autorités locales	7	7	11	7	4	11	10	12
i) de la part d'autres sujets	91	54	61	29	44	49	40	28

Moldavie

	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Recours présentés	28	64	71	139	90	72	51	40
2. Décisions prises, y compris les décisions sur les droits fonctionnels de la Cour	20/0	40/8	42/6	72/5	45/10	50/24	51/36	30/18
3. Affaires résolues au fond	20	33	37	73	39	29	19	12
4. Affaires sur l'interprétation de la Constitution, nombre d'articles interprétés	6/6	4/6	6/6	7/10	5/13	1/1	0/0	0/0
5. Avis sur les projets des lois de la Constitution, les modifications constitutionnelles	-	1	1	6	4*	3**	4	-
6. Actes reconnus entièrement ou partiellement non-constitutionnels à la décision de la Cour	5	24	17	53	21	13	15	2
7. Actes reconnus constitutionnels à la décision de la Cour	11	13	23	18	17	9	9	11
8. Avis spéciaux	3	4	4	4	5	1	11	5
9. Messages	-	1	-	1	-	1	3	6
10. Solutions révisées	1	-	2	1	1	1	2	-
11. Recours refusés à l'examen, y compris les recours refusés à la décision de la Cour ou par la signature du Président de la Cour	2/4 =6	1/2 =3	13/2 =15	35/6 =41	18/19 =37	17/18 =35	4/17 =21	8/8 =16
12. Affaires cessées, y compris les affaires au fond résolues	3/2 =5	10/2 =12	5/4 =9	15/4 =19	6/2 =8	13/0 =13	6/1 =7	6/2 =8

* Une conclusion sur la justification de la situation de démission du parlement.

** Une conclusion sur les élections parlementaires.

Tchéquie

Les affaires et les recours examinés par la Cour Constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris	447	552	528	1065	1725	2280	2778	3101
a) Concernant la constitutionnalité de la loi	28	23	18	24	36	43	33	35
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	-	-	-	-	-	-	-	-
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	-	-	1	-	1	1	-	-
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement	4	3	4	4	7	2	0	3
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	3	3	6	0	5	3	3	6
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution	-	-	-	-	-	-	-	-
g) La résolution des litiges sur les compétences	1	2	1	2	5	4	3	3
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections	6	0	11	1	5	1	20	7
-élections présidentielles	-	-	-	-	-	-	-	2
-élections parlementaires	6	0	11	1	5	4	20	5
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois	6	2	1	3	0	2	1	2
2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel	441	546	514	1024	1713	2012	2439	2808
3. Le nombre de recours adressés à la CC	1503	2021	2200	2567	3136	3045	3184	2548
a) de la part des élus du parlement	8	10	10	8	18	18	28	22
b) de la part du Président	0	1	0	0	3	0	2	0
c) de la part du gouvernement	0	0	1	0	1	2	1	0
d) les requêtes individuelles des citoyens	1483	1993	1168	2531	3080	2985	3116	2500
e) de la part de l'ombudsman	-	-	-	-	-	1	1	2
f) de la part des tribunaux de compétence générale	7	7	13	10	21	11	25	14
g) de la part des autorités locales	3	10	8	15	12	28	11	10
i) de la part d'autres sujets	2	0	0	3	1	0	0	0

Portugal

Les affaires et les recours examinés par la Cour Constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris	1257	741	750	694	601	605	511	638
a) Concernant la constitutionnalité de la loi*	-	-	-	-	-	-	-	-
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	-	-	-	1	-	1	-	6
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	-	-	-	-	-	-	-	-
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement	-	-	-	-	-	-	-	-
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	-(*)	-	-	-	-	-	-	-
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution	26	17	11	17	23	22	32	25
g) La résolution des litiges sur les compétences	-	-	-	-	-	-	-	-
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections -élections présidentielles -élections parlementaires	10	65	31	5	6	44	32	1
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois	-	-	-	-	-	-	-	-

* pas de données

2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	-	-	-	-	-	-	-	-
3. Le nombre de recours adressés à la CC								
a) de la part des élus du parlement	4	2	1	1	2	1	1	2
b) de la part du Président	0	3	3	1	0	0	3	4
c) de la part du gouvernement	0	0	0	0	0	0	0	0
d) les requêtes individuelles des citoyens	-	-	-	-	-	-	-	-
e) de la part de l'ombudsman	12	2	0	1	9	11	9	8
f) de la part des tribunaux de compétence générale	1145	56	573	555	483	462	364	470
g) de la part des autorités locales	-	-	-	-	-	-	-	-
i) de la part d'autres sujets	10	11	5	5	12	10	13	11

Russie

Les affaires et les recours examinés par la Cour Constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
I. Le nombre de recours déposés à la CC, y compris	38	47	117	2761	36	141	339	119
a) de la part du Président de la FR	3	5	-	1	-	-	-	-
b) de la part de l'Assemblée Fédérale du Conseil Fédéral de la FR	1	-	2	1	-	-	-	-
c) de la part de la Douma de FR	2	2	5	3	2	-	-	-
d) de la part des députés (1/5 du Conseil Fédéral et 1/5 de la Douma)	-	1	-	1	1	1	2	2
e) les requêtes individuelles des citoyens ⁸⁷	17	15	82	2715	16	111	315	96
f) de la part des tribunaux de compétence générale	3	5	10	9	3	2	10	9
g) de la part du tribunal d'arbitrage	1	-	1	1	1	6	-	2
i) de la part d'autres sujets (associations, sujets de pouvoir législatif et exécutif de la FR)	11	19	17	30	13	21	12	10
II. Les affaires et les recours présentés en examen par la CC,⁸⁸ y compris	22	25	34	26	17	20	19	20
a) Concernant la conformité de la loi Fédérale	14	12	23	18	12	16	17	16
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux qui ne sont pas entrés en vigueur	-	-	-	-	-	-	-	-
c) Concernant la constitutionnalité des décrets du Président de la FR	1	3	1	1	-	1	-	-
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement de la FR	-	2	2	-	-	-	-	-
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs (décisions de la Douma de la FR, les Constitutions des républiques de la FR, règlements, etc)	6	7	4	3	4	3	2	4
f) La résolution des litiges sur les compétences	-	-	1	1	-	-	-	-
g) Concernant l'interprétation de la Constitution	1	1	3	3	1	-	-	-
III. Le nombre de décisions de la CC sur les droits de l'homme à la base du recours individuel	9	27	67	94	129	159	143	121

⁸⁷ 2687 des requêtes des citoyens concernent les tarifs des paiements aux fonds sociaux ou de retraites.

⁸⁸ Le nombre de recours examinés ne correspond pas au nombre d'affaires déposées puisque les recours similaires étaient regroupés dans une seule affaire.

Slovénie

Les affaires et les recours examinés par la Cour Constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris								
a) Concernant la constitutionnalité de la loi	374	222	337	346	334	246	383	322
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	0	1	0	0	0	1	1	1
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	-	-	-	-	-	-	-	-
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement	11	4	10	26	17	13	29	4
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	-	-	-	-	-	-	-	-
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution	1	1	2	1	0	1	0	2
g) La résolution des litiges sur les compétences	8	8	11	14	24	8	12	15
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections -élections présidentielles -élections parlementaires	0 1	0 0	0 0	0 0	0 1	0 0	0 0	0 0
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois	50	51	47	101	128	72	76	34
2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel	232	329	298	319	458	390	603	719
3. Le nombre de recours adressés à la CC								
a) de la part des élus du parlement	2	2	0	0	0	0	0	3
b) de la part du Président	-	-	-	-	-	-	-	-
c) de la part du gouvernement	1	3	1	1	4	2	7	2
d) les requêtes individuelles des citoyens	351	376	355	348	450	550	767	798
e) de la part de l'ombudsman	1	1	0	1	1	0	1	1
f) de la part des tribunaux de compétence générale	6	6	6	12	22	11	12	11
g) de la part des autorités locales	18	9	14	16	13	12	11	7
i) de la part d'autres sujets	3	5	8	4	6	7	2	10

Géorgie

Les affaires et les recours examinés par la Cour Constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris								
a) Concernant la constitutionnalité de la loi	6	10	8	6	6	13	25	28
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	-	-	-	-	-	-	1	-
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	1	2	1	6	1	3	2	16
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement	3	5	9	2		3	2	
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	3	9	13	2	1	2	6	8
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution	-	-	-	-	-	-	-	-
g) La résolution des litiges sur les compétences	-	-	-	-	-	-	-	-
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections	-	-	-	-	-	-	-	-
-élections présidentielles	-	-	-	-	-	-	-	-
-élections parlementaires				1	3	6	6	4
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois	-	-	-	-	-	-	-	-

2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	13	26	28	9	8	20	34	47
3. Le nombre de recours adressés à la CC								
a) de la part des élus du parlement		4	1	3	5	3	1	1
b) de la part du Président	-	-	-	-	-	-	-	-
c) de la part du gouvernement	-	-	-	-	-	-	-	-
d) les requêtes individuelles des citoyens	30	36	19	18	21	18	27	43
e) de la part de l'ombudsman	-	-	2	-	-	-	4	-
f) de la part des tribunaux de compétence générale	-	3	3	3	-	-	5	1
g) de la part des autorités locales	-	-	-	-	-	-	-	-
i) de la part d'autres sujets	-	-	1	-	-	-	9	9

France

Les affaires et les recours examinés par la Cour Constitutionnelle (CC)	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. Les affaires examinées par la CC, y compris	66	153	324	32	43	45	173	149
a) Concernant la constitutionnalité de la loi*	9	7	8	10	13	11	7	20
b) Concernant la constitutionnalité des accords internationaux	0	1	0	2	0	0	0	0
c) Concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le Président	-	-	-	-	-	-	-	-
d) Concernant la constitutionnalité des décisions du gouvernement	-	-	-	-	-	-	-	-
e) Concernant la constitutionnalité d'autres actes normatifs	6	1	3	6	3	5	2	5
f) Concernant l'interprétation abstraite de la Constitution	-	-	-	-	-	-	-	-
g) La résolution des litiges sur les compétences	-	-	-	-	-	-	-	-
h) La résolution des litiges sur les résultats des élections	0	0	0	0	0	2	28	0
-élections présidentielles	36	131	304	6	8	14	124	120
-élections parlementaires								
i) La résolution des questions concernant la conformité d'autres actes juridiques aux lois	-	-	-	-	-	-	-	-

2. Le nombre de décisions de la CC concernant la protection des droits de l'homme à la base du recours individuel	Année							
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	-	-	-	-	-	-	-	-
3. Le nombre de recours adressés à la CC	66	153	324	32	43	45	173	149
a) de la part des élus du parlement	11	7	9	12	13	11	8	21
b) de la part du Président**	-	-	-	2	-	-	-	-
c) de la part du gouvernement***	5	2	2	5	2	5	1	4
d) les requêtes individuelles des citoyens	-	-	-	-	-	-	-	-
e) de la part de l'ombudsman	-	-	-	-	-	-	-	-
f) de la part des tribunaux de compétence générale	-	-	-	-	-	-	-	-
g) de la part des autorités locales	-	-	-	-	-	-	-	-
i) de la part d'autres sujets	-	-	-	-	-	-	-	-

La traduction de l'arménien en français de V. VAHRAMYAN
 Rédacteurs techniques A NERSISYAN, L. KHAZARYAN
 Avec la participation aimable de S. PAYLAN

* Selon l'article 61 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel doit examiner toutes les lois organiques, ainsi que les règlements (dispositifs) des chambres du Parlement.

** Les recours étaient déposés et par le Président et par le Premier Ministre.

*** Le gouvernement n'a pas la compétence pour recourir; seul le Premier Ministre à le droit de recours.

ՀԱՐՈՒԹՅՈՒՆՅԱՆ Գ.Գ.

ՍԱՀՄԱՆԱԴՐՈՒԹՅՈՒՆԻՑ՝ ՍԱՀՄԱՆԱԴՐԱԿԱՆՈՒԹՅՈՒՆ.

Գիրքը նվիրված է իրավունքի տեսության ու պրակտիկայի առանցքային նշանակության այն հարցին, թե հատկապես ինչ է անհրաժեշտ երկրում սահմանադրականության հաստատման համար: Սահմանադրական օրինականության նախադրյալների շարքում առանձնահատուկ ուշադրություն է դարձվում Սահմանադրության նորմ-սկզբունքների էության բացահայտմանն ու գործնականում երաշխավորմանը, ինչպես նաև Սահմանադրության գերակայության ապահովման գործունակ համակարգի արմատավորմանը:

АРУТЮНЯН Г.Г.

ОТ КОНСТИТУЦИИ ДО КОНСТИТУЦИОНАЛИЗМА

Книга посвящена ключевому вопросу теории права, имеющему исключительно большое практическое значение, а именно: что необходимо для утверждения конституционализма в стране? В ряде предпосылок конституционной законности, уделяется особое внимание раскрытию сущности основных конституционных принципов, а также их гарантированности на практике, укоренению дееспособной системы по обеспечению верховенства Конституции.

HARUTYUNYAN G.G.

FROM CONSTITUTION TO CONSTITUTIONALISM

The book is dedicated to the following essential question of the theory of law and practice: what is especially necessary for establishment of constitutionalism? Among the prerequisites of constitutional legality special attention is paid to the discovery of nature of constitutional norm-principles and their insurance in practice, as well as to establishment of effective system of guarantee of supremacy of Constitution.

La traduction de l'arménien en français de V. VAHRAMYAN
Rédacteurs techniques A NERSISYAN, L. KHAZARYAN
Avec la participation aimable de S. PAYLAN